DIRECTION GENERALE ADJOINTE
MER, CULTURE ET SPORTS

Direction des Sports

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

GESTION ET EXPLOITATION DU CENTRE EQUESTRE PASTRE

PIECE N°3 – DOSSIER D'ANNEXES

Annexe n° 3

La convention de délégation de service public en cours et ses six (6) avenants.
La répartition des opérations de maintenance entre le Délégataire et le Délégant.

DELEGATION GENERALE
VALORISATION DES EQUIPEMENTS

Direction des Sports

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE ÉQUESTRE MARSEILLE-PASTRE

Date de transmission en Préfecture des Bouches-du-Rhône : ……..

Certifié exact et notifié au Délégataire, conformément aux dispositions de l'article L.1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le ……..

Pour le Maire
L' Adjoint Délégué au Sport
A la Politique Sportive
Aux Équipements Sportifs
Aux Manifestations et Événements Sportifs
Au Développement du Sport pour Tous
Conseiller Communautaire MPM
Conseiller Général des Bouches-du-Rhône

Richard MIRON

SOMMAIRE

CHAPITRE I - MISSION GENERALE ET DUREE DE LA CONVENTION 6

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION 6
ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION 6
ARTICLE 3 - DOCUMENTATION CONTRACTUELLE 6
ARTICLE 4 - MISSIONS DU DELEGANT 6
ARTICLE 5 - MISSIONS DU DELEGATAIRE 7
ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE DU SERVICE 7

CHAPITRE II - BIENS MIS A DISPOSITION 8

ARTICLE 7 - PERIMETRE DE LA CONVENTION 8
ARTICLE 8 - INVENTAIRE DES BIENS ET ETAT DES LIEUX 9
ARTICLE 9 - ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DES BIENS MIS A DISPOSITION 9
ARTICLE 10 - UTILISATION DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES 10

CHAPITRE III - BIENS FOURNIS PAR LE DELEGATAIRE 11

ARTICLE 11 - BIENS MOBILIERS FOURNIS PAR LE DELEGATAIRE 11
ARTICLE 12 - CHEPTEL 11

CHAPITRE IV - SERVICES FOURNIS AUX UTILISATEURS 12

ARTICLE 13 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION – PROJET STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT 12
ARTICLE 14 - CHARTE D'ACCUEIL DES UTILISATEURS DU CENTRE ÉQUESTRE 12
ARTICLE 15 - OUVERTURE DU CENTRE ÉQUESTRE 12
ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR ET OBLIGATION D'AFFICHAGE 13
ARTICLE 17 - ACTIVITES ASSUREES PAR LE DELEGATAIRE 13
ARTICLE 18 - PREVENTION ET SECURITE DES UTILISATEURS 15
ARTICLE 19 - LES EQUIDES 15
ARTICLE 20 - MOYENS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION MIS EN ŒUVRE PAR LE DELEGATAIRE 15
ARTICLE 21 - MARQUES - LABELS 16
ARTICLE 22 - DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE 16

CHAPITRE V – PERSONNEL DU DELEGATAIRE 17

ARTICLE 23 - REPRISE DU PERSONNEL 17
ARTICLE 24 - FORMATION DU PERSONNEL 17

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES 18

ARTICLE 25 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL- REMUNERATION DU DELEGATAIRE 18
ARTICLE 26 - TARIFS 19
ARTICLE 27 - REVISION DES TARIFS DES ACTIVITES DE SERVICE PUBLIC 19
ARTICLE 28 - ACHAT DE PRESTATIONS 20
ARTICLE 29 - ETAT DES ABONNEMENTS EN COURS EN DEBUT ET EN FIN DE CONVENTION 20
ARTICLE 30 - REDEVANCE A CARACTERE ECONOMIQUE 21
ARTICLE 31 - REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES 22
ARTICLE 32 - IMPOTS ET TAXES 22
ARTICLE 33 - TRANSFERT DES DROITS A DEDUCTION DE TVA 22

CHAPITRE VII - SUIVI ET CONTROLES 23

ARTICLE 34 - COMITE DE PILOTAGE TECHNIQUE 23
ARTICLE 35 - DESIGNATION D'UN REFERENT 23
ARTICLE 36 - CONTROLES EXERCES PAR LE DELEGANT SUR LES ACTIVITES DU DELEGATAIRE 23
ARTICLE 37 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 24

CHAPITRE VIII – GARANTIES – ASSURANCES 26

ARTICLE 38 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE 26
ARTICLE 39 - ASSURANCES DU DELEGATAIRE 27

CHAPITRE IX - REGIME JURIDIQUE DES CONTRATS CONCLUS PAR LE DELEGATAIRE 29

ARTICLE 40 - CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS 29
ARTICLE 41 - CONTRATS DE CREDIT-BAIL 29

CHAPITRE X- ÉVÈNEMENTS EN COURS DE CONVENTION 30

ARTICLE 42 - SANCTIONS PECUNIAIRES – PENALITES 30
ARTICLE 43 - NOTIFICATION DES PENALITES 30
ARTICLE 44 - MISE EN REGIE PROVISOIRE 31
ARTICLE 45 - MESURES D'URGENCE 31
ARTICLE 46 - FORCE MAJEURE 31
ARTICLE 47 - SOCIETE DEDIEE 32
ARTICLE 48 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 33
ARTICLE 49 - CESSION DE LA CONVENTION 33

CHAPITRE XI - FIN DE LA CONVENTION 34

ARTICLE 50 - FIN DE LA CONVENTION 34
ARTICLE 51 - RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL 34

ARTICLE 52 - DECHEANCE DU DELEGATAIRE 35
ARTICLE 53 - DISSOLUTION, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE 35
ARTICLE 54 - CONTINUITE DE L'ACTIVITE EN FIN DE CONVENTION 36
ARTICLE 55 - REPRISE DU PERSONNEL 36
ARTICLE 56 - REPRISE DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES DU DELEGATAIRE 37
ARTICLE 57 - REPRISE DES BIENS AU TERME DE LA CONVENTION 37
ARTICLE 58 - SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DES INSTALLATIONS 39
ARTICLE 59 - TRANSMISSION DES DONNEES D'EXPLOITATION 39

CHAPITRE XII - CLAUSES DIVERSES 41

ARTICLE 60 - ÉLECTION DE DOMICILE 41
ARTICLE 61 - LITIGES 41
ARTICLE 62 - MISE EN DEMEURE - NOTIFICATIONS 42
ARTICLE 63 - VERSION CONSOLIDEE 42
ARTICLE 64 - MODIFICATION DE LA CONVENTION 42
ARTICLE 65 - ANNEXES DE LA CONVENTION 43

La présente convention de Délégation de Service Public est conclue entre :

La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Jean-Claude GAUDIN**, dûment habilité à cet effet par une délibération n°.....du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après dénommée « le Délégant » ou « la Ville de Marseille »

D'une part,

ET

L'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air (U.C.P.A.), association régie par la Loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Paris sous le n° 65/1167 en date du 20 Octobre 1965, dont le siège social est à PARIS, 17 Rue Rémy Dumoncel - Cedex 14 (75 698), répertoriée sous le numéro SIRET 775 682 040 017 17, représentée à la signature des présentes par Monsieur **Guillaume LEGAUT**, en sa qualité de Directeur Général, déclarant expressément avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Délégataire » ou « l'Exploitant »

D'autre part,

CHAPITRE I - MISSION GENERALE ET DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Par délibération n° 12/1352/SOSP du 10 décembre 2012, la Ville de Marseille a décidé de confier à un tiers, par convention d'affermage, la gestion et l'exploitation du Centre Équestre situé 33, traverse de Carthage 13008 Marseille.

La présente convention de Délégation de Service Public, dont le périmètre matériel est délimité sur les plans fournis en **Annexe 1**, a pour objet la gestion et l'exploitation du Centre Équestre dénommé Marseille-Pastré à compter du 1er février 2015.

A cette fin, la Ville de Marseille met à disposition du Délégataire, les bâtiments et équipements décrits en **Annexe 2** de la présente convention.

Le Délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls dans le respect des obligations fixées dans la présente convention et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La convention, conclue pour une durée de **sept (7)** ans, entre en vigueur à compter du **1er février 2015** à **0h00**, sous réserve de sa notification préalable. Le terme de la convention est fixé au **31 janvier 2022** à **23h59** inclus.

ARTICLE 3 - Documentation contractuelle

La documentation contractuelle comprend :

- la présente convention ;
- **quatorze (14)** annexes jointes.

En cas de contradiction entre les stipulations de la présente convention et ses annexes, la convention prévaut.

ARTICLE 4 - Missions du Délégant

Le Délégant a pour missions de :

- mettre à disposition du Délégataire les terrains, ouvrages et équipements destinés à la gestion et l'exploitation du service public délégué définis à l'**Annexe 1** de la présente convention ;

- satisfaire aux obligations d'entretien et de maintenance relevant du propriétaire, dans les conditions définies à l'**Annexe 3** de la présente convention ;

- contrôler la bonne exécution de la convention dans les conditions prévues au **CHAPITRE VII - SUIVI ET CONTROLES** de la présente convention ;

- fixer par délibération du Conseil Municipal les tarifs des activités de service public, sur proposition du Délégataire, dans les conditions prévues à l'**Article 26** de la présente convention.

ARTICLE 5 - Missions du Délégataire

Le Délégataire est responsable du service et assure ses missions dans les conditions prévues par la présente convention et ses annexes.

Pour l'exécution de ses missions, le Délégataire utilise notamment les ouvrages et les biens mis à disposition par le Délégant, dont il assure la garde et l'entretien.

Le Délégataire assure notamment les missions suivantes :

- l'accueil du public, l'organisation des activités et des animations, la promotion de l'équipement définis par le Délégant dans les conditions du **CHAPITRE IV - SERVICES FOURNIS AUX UTILISATEURS** de la présente convention ;

- la gestion, l'exploitation de l'équipement, l'entretien et la maintenance des biens mis à disposition dans les conditions prévues à l'**Article 9** et l'**Annexe 3** de la présente convention ;

- la gestion administrative et financière du service : facturation, encaissement dans les conditions fixées au **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES** de la présente convention.

ARTICLE 6 - Exclusivité du service

Pendant toute la durée de la convention, le Délégataire a le droit exclusif d'assurer la gestion et l'exploitation du Centre Équestre Marseille-Pastré et des installations mises à disposition, sous réserve des dispositions de l'**Article 7.3** « *Servitudes d'occupation domaniale* ».

CHAPITRE II - BIENS MIS A DISPOSITION

ARTICLE 7 - Périmètre de la convention

7.1 Périmètre physique

La Ville de Marseille met à la disposition du Délégataire, un terrain d'une superficie d'environ six hectares, situé 33, traverse de Carthage à Marseille 8ème arrondissement comportant notamment :

- ✓ des locaux d'accueil et un club house ;
- ✓ plusieurs bâtiments d'écuries ;
- ✓ un parc à poneys (environ 2.788 m²) ;
- ✓ un grand manège d'environ 1.352 m² et un petit manège ;
- ✓ trois carrières extérieures, carrière poneys (1.831 m² environ), carrière haute (2.126 m² environ) et grande carrière (plus de 6.500 m² environ) ;
- ✓ la cour dite du bâtiment Marie-Eugénie (2.129 m² environ) occupée en partie par l'Ecole de Maréchalerie ;
- ✓ le bâtiment Marie-Eugénie (1.003 m² environ) et ses annexes comportant trois logements liés au service et les espaces provisoirement occupés par le Théâtre du Centaure.

Pour l'exécution de sa mission, le Délégataire utilise les terrains, ouvrages et équipements mis à disposition par le Délégant constituant le périmètre de la délégation.

Le plan et le descriptif de la parcelle et des bâtiments, ainsi que le tableau des surfaces mises à disposition figurent aux **Annexes 1** et **2**.

Ces espaces peuvent évoluer en fonction des projets de la Ville de Marseille. Le Délégataire ne peut apporter aucune modification sur les biens mis à sa disposition sans obtenir préalablement l'accord de la Ville de Marseille.

7.2 Droit d'usage au profit du Délégataire

Le Délégataire bénéficie également d'un accès direct à la partie haute de la Campagne Pastré, dans la limite des conditions d'accessibilité du massif forestier définies par la réglementation en vigueur.

Les logements peuvent être mis à disposition par le Délégataire, pour nécessité de service, à son personnel à titre précaire et révocable, pour une durée ne pouvant excéder celle de la présente convention.

7.3 Servitudes d'occupation domaniale

L'emprise de la Délégation comprend actuellement deux servitudes d'occupation :

- ➢ la présence d'une Ecole de Maréchalerie pour la formation pratique. Elle occupe une partie de la cour et des bâtiments de la cour Marie-Eugénie selon le plan fourni en **Annexe 4**. Une convention jointe en **Annexe 5**, régit les relations entre l'actuel Délégataire et les établissements d'enseignements jusqu'au 31 septembre 2015. Le Délégataire est associé à la rédaction d'un nouveau contrat entre la Ville de Marseille et ces établissements d'enseignement ;

- la présence du Théâtre du Centaure jusqu'à ce que celui-ci soit relogé sur un autre site.
  Il occupe un terrain à proximité du parking pour ses écuries, son Théâtre et ses roulottes et des salles mises à sa disposition dans le bâtiment Marie-Eugénie selon le plan de l'**Annexe 4**. Un projet de convention entre la Ville de Marseille et le Théâtre du Centaure est joint en **Annexe 5**.

ARTICLE 8 - Inventaire des biens et état des lieux

Un inventaire des biens mis à disposition joint en **Annexe 6** ainsi qu'un état des lieux joint en **Annexe 7** sont établis de façon contradictoire entre le Délégant et le Délégataire à compter de la notification de la convention.

L'inventaire des biens mis à disposition est mis à jour annuellement au travers du rapport annuel du Délégataire visé au **CHAPITRE VII – SUIVI ET CONTROLES** de la présente convention ou lors de l'acquisition par le Délégataire ou le Délégant de biens nouveaux. Cet inventaire mentionne la durée d'amortissement du bien considéré.

L'inventaire mis à jour se substitue alors de plein droit à l'inventaire précédent et se trouve immédiatement annexé à la convention.

ARTICLE 9 - Entretien, réparation, renouvellement des biens mis à disposition

9.1 Entretien et maintenance des biens immobiliers

Le Délégataire maintient l'ensemble des biens mis à disposition en parfait état d'entretien pendant toute la durée de la convention et effectue les contrôles techniques réglementaires.

La maintenance des biens mis à disposition, au sens de la présente convention s'entend, par référence au document normatif AFNOR FD X 60-000. La répartition des opérations de maintenance entre le Délégataire et le Délégant est définie en **Annexe 3** de la présente convention.

Pour l'exécution de la convention, sont considérés comme des réparations locatives, les travaux d'entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, ainsi que l'ensemble des charges et consommables consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements.

Pour l'interprétation du présent alinéa, les parties conviennent de se référer aux Annexes des Décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987 qui fixent la liste des réparations locatives ainsi que les charges récupérables, relevant de la seule responsabilité du Délégataire.

9.2 Renouvellement des biens mobiliers

S'agissant des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation du service délégué, le Délégataire en assure le renouvellement. Pour faire face à cette obligation, le Délégataire tient dans sa comptabilité un compte dit de Gros Entretien et de Renouvellement intitulé «G.E.R» inscrit dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en **Annexe 8**.

A l'occasion de la remise du rapport annuel, le Délégataire présente au Délégant :

- ✓ le montant de la dotation annuelle affecté au titre de l'année concernée et le montant des dépenses effectives des biens renouvelés sur l'exercice concerné (production des dépenses justificatives) ;

- ✓ un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur de la convention ;
- ✓ le calcul des soldes des dotations positives ou négatives et des dépenses. En cas de solde positif du compte G.E.R d'une année N, le Délégataire est habilité à reporter le solde sur le compte G.E.R de l'année suivante.

A l'issue de la convention, et pour quelque raison que ce soit, le compte G.E.R fait l'objet d'un apurement définitif dans le mois qui précède la fin de la convention. Les excédents du compte G.E.R sont restitués au Délégant dans le mois qui suit la fin de la convention.

ARTICLE 10 - Utilisation des installations et ouvrages

D'une manière générale, les installations du Centre Équestre servent exclusivement à l'activité déléguée, à toutes les opérations connexes et à des services divers liés directement à cette activité.

Dans le cadre de son offre de service et dans la limite des moyens en personnel affectés au service, le Délégataire participe aux animations et temps forts s'inscrivant dans les événementiels organisés par la Ville de Marseille. Ces participations sont formalisées dans le cadre de conventions ponctuelles liées à chaque événement.

Le Délégant et le Délégataire s'engagent à se réunir dès lors qu'une manifestation est prévue, afin de définir les modalités de collaboration du Centre Équestre lors de ces occasions.

Le Délégataire met en œuvre les moyens en personnel et les dispositifs nécessaires à la sécurité de l'exploitation des installations et ouvrages mis à disposition.

CHAPITRE III - BIENS FOURNIS PAR LE DELEGATAIRE

ARTICLE 11 - Biens mobiliers fournis par le Délégataire

Pendant toute la durée de la convention, le Délégataire procède aux investissements et renouvellement de biens mobiliers nécessaires au service délégué et dans le respect des obligations prévues par la présente convention.

Les biens nécessaires au service, fournis et financés par le Délégataire sont rangés dans la catégorie des biens de reprise, définis à l'**Article 57.1** de la présente convention.

Dans les trois (3) mois qui suivent la prise d'effet de la présente convention, un inventaire des biens apportés par le Délégataire est organisé contradictoirement entre les parties et porté en **Annexe 6**.

L'inventaire des biens fournis par le Délégant et des biens acquis par le Délégataire sur le budget de l'exploitation est mis à jour annuellement au travers du rapport annuel du Délégataire visé à **CHAPITRE VII – SUIVI ET CONTROLES** de la présente convention. Cet inventaire mentionne la durée d'amortissement du bien considéré. L'inventaire mis à jour se substitue alors de plein droit à l'inventaire précédent et se trouve immédiatement annexé à la convention.

ARTICLE 12 - Cheptel

Le Délégataire fournit l'ensemble de la cavalerie nécessaire à l'exploitation du service. Celle-ci doit être répartie entre poneys et chevaux de façon à pouvoir accueillir les utilisateurs de tous âges et de tous niveaux. La cavalerie est régulièrement renouvelée de façon à proposer aux utilisateurs des équidés de qualité et dressés.

Le cheptel est rangé dans la catégorie des biens propres mentionnés à l'**Article 57.1**. Le Délégataire tient à jour le registre des équidés qui fait référence aux mouvements des animaux et à leur suivi sanitaire.

CHAPITRE IV - SERVICES FOURNIS AUX UTILISATEURS

ARTICLE 13 - Principes généraux d'exploitation – Projet stratégique de développement

A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, le Délégataire exploite le Centre Équestre dans les conditions prévues à la convention. Le Délégataire assure pour le compte de la Ville de Marseille l'organisation et la gestion du service public.

Le Centre Equestre a vocation à rendre accessible le plus largement possible la pratique de l'équitation de loisirs et de compétition.

Le projet stratégique de développement du Délégataire tient compte des orientations de la Ville de Marseille.

La Ville de Marseille souhaite que le Centre Équestre participe à la qualité de vie locale en offrant loisirs et détente au plus large public, y compris aux personnes atteintes d'un handicap, a minima pour les activités d'initiation et de découverte, dans un esprit de solidarité et de mixité sociale.

Le projet stratégique de développement du Délégataire est joint en **Annexe 9**.

ARTICLE 14 - Charte d'accueil des utilisateurs du Centre Équestre

Le Délégataire est chargé d'assurer l'accueil de tous les publics du Centre Équestre. Il doit notamment garantir un accueil à tout visiteur selon une charte d'accueil des utilisateurs figurant à son projet stratégique de développement.

ARTICLE 15 - Ouverture du Centre Équestre

Le Délégataire assure une large amplitude journalière et horaire pour répondre aux contraintes de service public pour l'accueil des scolaires et des personnes handicapées et à la tenue des activités annexes.

Les horaires et plannings hebdomadaires et annuel sont joints dans le projet stratégique de développement du Délégataire joint en **Annexe 9**.

En dehors des plages horaires d'accueil physique, un affichage avec une permanence téléphonique et/ou un système de répondeur ainsi qu'un site Internet dédié permettent à tout moment de renseigner le public.

ARTICLE 16 - Règlement intérieur et obligation d'affichage

Le règlement intérieur du Centre Équestre est élaboré par le Délégataire et approuvé par le Délégant préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention. Il est joint en **Annexe 10**. Toute modification du règlement intérieur ne peut intervenir que par une décision du Délégant, sur proposition motivée du Délégataire.

Le règlement intérieur est affiché à l'entrée de l'équipement ou à l'entrée des bureaux administratifs, à la vue de tous les utilisateurs, au même titre que :

- ✓ les tarifs en vigueur ;
- ✓ la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives ;
- ✓ l'attestation d'assurance responsabilité civile du Délégataire ;
- ✓ les titres, diplômes, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnels chargés de l'enseignement, de l'encadrement ou de l'animation des activités.

Le Délégataire informe notamment les utilisateurs de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du règlement intérieur et d'exprimer leur avis (cahier, site internet le cas échéant) sur le service rendu.

Le Délégataire doit, par les moyens appropriés, veiller au respect du règlement intérieur par les utilisateurs, ainsi qu'éviter tout agissement de tiers ou d'utilisateurs qui pourraient entraîner la dégradation des ouvrages, matériels et équipements de service (vandalisme, effraction...).

ARTICLE 17 - Activités assurées par le Délégataire

17.1 Les activités de service public

Le Délégataire assure l'organisation et la gestion des activités de service public suivantes :

- ➢ séances socio-éducatives : découverte et initiation à l'équitation, à la relation avec les équidés et au monde du cheval, à destination des établissements scolaires primaires et des établissements spécialisés pour les personnes handicapées de la Ville de Marseille dans les conditions définies à l'**Article 17.3** ;

- ➢ école d'équitation : l'organisation de l'enseignement de l'équitation et de la relation avec les équidés pour tous publics individuels et de groupes, notamment pour les jeunes ;

- ➢ organisation et tenue de compétitions officielles de divers niveaux dans les disciplines au choix du Délégataire, notamment les compétitions permettant l'accès au sport et les compétitions apportant une image et une notoriété positives à la Ville de Marseille ;

- ➢ organisation ou participation à des formations professionnelles aux métiers de l'équitation.

17.2 Les activités annexes

Le Délégataire est autorisé à organiser et exploiter toute autre activité en lien avec l'exploitation de l'activité déléguée et plus particulièrement :

- ➢ l'organisation de sorties équestres, randonnées, séjours, participation à des événements nationaux et régionaux, découverte d'autres activités autour du cheval... ;

- ➢ l'accueil d'équidés de particuliers, dans la limite des places restant disponibles et en priorité d'équidés de jeunes sportifs ;

- l'encadrement de jeunes pour l'accès au sport de haut niveau ;
- l'organisation de manifestations événementielles diverses.

Ces activités doivent être compatibles avec les activités de service public et ne doivent pas nuire à la réalisation de celles-ci. La mise en place de ces activités doit au préalable obtenir l'avis favorable du Délégant. Les recettes de ces activités font partie intégrante des comptes de la délégation et l'objet d'une comptabilité analytique.

Par ailleurs, le Délégataire est autorisé à exploiter :

- un service de buvette et de restauration : le Délégataire se conforme à toutes les prescriptions concernant la protection de la santé des jeunes notamment au regard de la lutte contre l'obésité et contre la consommation d'alcool. Le Délégataire propose des menus adaptés et privilégie des produits « bio » et locaux dans sa carte ;
- la vente de produits dérivés de l'activité équestre : équipements de base nécessaires au cavalier et au cheval, textiles et autres produits à l'effigie du Centre Équestre.

Ces activités peuvent être exploitées par le Délégataire ou sous-traitées après accord du Délégant.

Ces activités doivent répondre à toutes les contraintes réglementaires, d'hygiène et de sécurité en vigueur, notamment en application des dispositions du Code du Sport et de la Santé Publique.

Le commerce de chevaux et de préparation de chevaux en vue de leur vente ainsi que l'élevage des équidés ne sont pas autorisés.

17.3 Organisation des séances socio-éducatives de service public

Les séances socio-éducatives bénéficient d'une part aux enfants qui fréquentent les écoles primaires, publiques et privées conventionnées de la Ville de Marseille, et d'autre part aux personnes handicapées des centres éducatifs spécialisés de la Ville de Marseille.

Les séances se font selon les conditions indiquées dans le projet stratégique de développement joint en **Annexe 9** sur la base des principales caractéristiques suivantes :

- s'agissant des scolaires : l'activité se déroule pendant 28 à 32 semaines scolaires par an avec une fréquentation de onze à douze mille élèves par an, en direction d'environ 82 classes. Les séances ont une durée de 2h15 mn ;
- s'agissant des personnes handicapées : l'activité se déroule pendant 28 à 32 semaines scolaires par an avec une fréquentation d'environ 4 800 personnes handicapées bénéficiaires. Ces séances ont une durée d'1h30 mn.

Le personnel enseignant du Délégataire doit être agréé par l'Éducation Nationale pour les activités qu'il développe à destination des publics scolaires.

Les plannings d'activité sont arrêtés en concertation avec l'Education Nationale, les instituts spécialisés et le Délégant, avant chaque rentrée scolaire, traditionnellement en mai.

Ces séances sont payées par la Ville de Marseille selon les modalités prévues à l'**Article 28**.

ARTICLE 18 - Prévention et sécurité des utilisateurs

Le Délégataire est tenu de respecter les normes de sécurité en vigueur. L'établissement est classé en 3ème catégorie de type PA, X, N et R.

Le Délégataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et signaler toute défaillance ou difficulté de sécurité à la Ville de Marseille.

Le Délégataire veille quotidiennement à l'application des règles d'hygiène et de sécurité au sein de l'établissement et tient le registre de sécurité conformément à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (E.R.P).

Les engagements du Délégataire sur la prévention et la sécurité des utilisateurs sont précisés dans le projet stratégique de développement joint en **Annexe 9.**

ARTICLE 19 - Les équidés

Le Délégataire s'assure de la conformité de son activité avec la réglementation sanitaire et agricole pour la santé des animaux et du public, ainsi que pour la traçabilité des animaux : vaccinations obligatoires à jour, tenue des registres obligatoires, déclarations obligatoires...

Il procède à l'entretien et aux soins quotidiens des animaux dans le respect du bien-être animal, et prend en charge tous les frais afférents à la gestion du cheptel.

La création de paddocks temporaires et de nouveaux paddocks à l'intérieur de l'emprise du site se fait dans le respect de soucis esthétiques, paysagers et fonctionnels.

Les arbres et arbustes qui pourraient être en contact avec des équidés doivent être protégés pour éviter leur dégradation.

ARTICLE 20 - Moyens de communication et d'information mis en œuvre par le Délégataire

Les actions de communication proposées et prises en charge par le Délégataire sont celles liées aux activités développées au sein de l'équipement. Celles relatives à la promotion de l'équipement lui-même, sont à la charge de la Ville de Marseille.

Un plan de communication détaillé est présenté pour information chaque année, au plus tard en juin, par le Délégataire au Délégant. Ce plan de communication présente les supports de promotion utilisés, outils et programme de communication que le Délégataire compte mettre en œuvre sur la saison.

Une politique promotionnelle dynamique est mise en place par le Délégataire, laquelle doit au minimum comprendre :

- ✓ une documentation écrite complète ;
- ✓ un site Internet dédié, reprenant au moins les mêmes informations que la documentation écrite, régulièrement mis à jour ;
- ✓ un système d'information numérique mis à jour selon les actualités du Centre Équestre.

Le Délégataire effectue toutes les démarches nécessaires afin de bénéficier d'un référencement dans les systèmes d'information sur les loisirs, des collectivités locales, départementales et régionales. La Ville de Marseille dispose d'un règlement local de publicité auquel le Délégataire doit se conformer.

La politique promotionnelle et le plan de communication du Délégataire est jointe dans le projet stratégique de développement de l'**Annexe 9**.

ARTICLE 21 - Marques - labels

Le Délégataire est obligatoirement affilié aux mouvements sportifs dont il souhaite développer les activités, dont une affiliation obligatoire à la Fédération Française d'Équitation avec au moins la labellisation Ecole Française d'Equitation avec les mentions Poney-club de France et Cheval club de France.

Le Délégataire a le loisir de candidater à des labels de son choix et/ou d'adhérer à une marque, un groupement ou une chaîne.

Le Délégataire conduit une démarche de qualité dont la finalité est d'améliorer la satisfaction des utilisateurs de Centre Équestre sur l'ensemble des prestations proposées.

La démarche qualité et les engagements du Délégataire pour l'obtention de labels de qualité, marques et agréments sont joints dans le projet stratégique de développement en **Annexe 9**.

Le Délégataire s'engage à candidater et faire certifier le Centre Équestre Marseille Pastré du label « QUALICERT » pour le **4ème trimestre** de l'année 2016.

ARTICLE 22 - Démarche environnementale

Le Délégataire met en œuvre une politique respectueuse de l'environnement et prend les mesures de nature à la valorisation du fumier, à la réduction des consommations (eau, électricité notamment), au tri sélectif et à la propreté des lieux.

Les engagements du Délégataire pour contribuer au respect de l'environnement sont indiqués dans son projet stratégique de développement joint en **Annexe 9**.

CHAPITRE V – PERSONNEL DU DELEGATAIRE

ARTICLE 23 - Reprise du personnel

En application des dispositions prévues aux articles L 1224-1 du Code du Travail, le Délégataire est tenu à la reprise des contrats de travail en cours s'agissant des salariés en poste à la date de transfert de l'activité du Centre Équestre.

A ce titre, la Ville de Marseille s'engage à demander à l'actuel Délégataire de transmettre au nouveau Délégataire préalablement à la prise d'effet du contrat les éléments suivants :

- ✓ le détail des salaires bruts et des charges patronales en sus relatifs à chaque salarié transféré ;
- ✓ la liste des avantages éventuels dont bénéficiaient anciennement les salariés repris ;
- ✓ les congés particuliers éventuels bénéficiant à certains salariés transférés (congé parental, congé sabbatique, congé de solidarité internationale etc...) ;
- ✓ tout élément devant être porté à la connaissance du Délégataire ayant un lien avec le contrat de travail relatif aux salariés transférés.

La Ville de Marseille s'engage à transmettre auprès du gestionnaire actuel la demande du nouveau Délégataire tendant au remboursement sous **30 jours** du montant de la provision pour congés payés charges patronales incluses en sus arrêtée à la date de reprise des contrats de travail et des salariés.

Le Délégataire reste seul responsable de l'engagement du personnel affecté à la gestion du service.

Le Délégataire est tenu au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de législation sociale (législation sur le travail et la Sécurité Sociale) et s'engage à respecter pour son personnel les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le Délégataire met en place, en nombre suffisant, le personnel nécessaire et qualifié pour l'ensemble des activités proposées, en respectant les réglementations en vigueur pour l'encadrement des activités sportives et de loisirs.

Le Délégataire fournit un état annuel du personnel affecté à l'exploitation du Centre Équestre dans les conditions fixées à l'**Article 37.1.**

ARTICLE 24 - Formation du personnel

Le Délégataire est seul responsable de la formation de son personnel. Il forme régulièrement son personnel dans les domaines en lien avec le projet stratégique de développement du Centre Équestre qu'il met en œuvre.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25 - Compte d'exploitation prévisionnel- Rémunération du Délégataire

Le Délégataire exploite le service public à ses risques et périls. Un Compte d'Exploitation Prévisionnel (C.E.P) est établi pour toute la durée de la convention et joint en **Annexe 8**.

25.1 Recettes d'exploitation

Le Délégataire perçoit des recettes auprès des utilisateurs sur la base des tarifs fixés en **Annexe 11** ainsi que les produits liés aux activités annexes décrites en **Annexe 12**.

Le Délégataire est habilité à percevoir auprès des utilisateurs et à conserver, les produits des droits d'accès et des activités qui se déroulent au Centre Équestre. Les ressources financières du Délégataire comprennent notamment :

- ✓ les recettes issues des droits d'accès aux activités ;
- ✓ les recettes issues de la restauration, buvettes et des distributeurs automatiques ;
- ✓ les recettes issues de la vente de produits dérivés de l'activité équestre ;
- ✓ les recettes issues des éventuels emplacements publicitaires ;
- ✓ les prestations de service : mise à disposition de locaux, logements et prestations techniques ;
- ✓ les recettes tirées indirectement de l'exploitation (notamment produits financiers, indemnités d'assurance, sauf reversement de celles correspondant à des sinistres dont la réparation a été prise en charge par la Ville et produits exceptionnels) ;
- ✓ les concours financiers publics ou privés éventuels pour l'organisation de manifestations ;
- ✓ toute autre recette du fait de l'exploitation du Centre Équestre par le Délégataire.

25.2 Dépenses d'exploitation

Le Délégataire prend en charge l'ensemble des dépenses d'exploitation afférentes à l'exécution du service délégué, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

Les dépenses d'exploitation comprennent notamment (liste ni exhaustive ni limitative) :

- ✓ les charges liées à l'emploi des personnels permanents et non permanents ;
- ✓ les rémunérations de toute personne physique ou morale sollicitée par le Délégataire pour la réalisation d'une activité ou d'une action entrant dans le champ de la délégation ;
- ✓ les charges d'entretien des locaux ;
- ✓ les charges de maintenance ;
- ✓ les charges d'entretien, de réparation, de renouvellement et d'acquisition de tous types de biens et matériels liés aux missions déléguées ;
- ✓ les charges de fluides ;
- ✓ les frais de surveillance et de gardiennage ;
- ✓ les charges d'assurances ;
- ✓ les charges de fonctionnement administratif ;
- ✓ les charges de publicité, promotion et communication ;
- ✓ l'amortissement des biens nécessaires acquis par lui ainsi que les charges de renouvellement des biens (biens mis à disposition ou biens acquis par le Délégataire) ;
- ✓ les locations éventuelles ;

- ✓ sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des installations ;
- ✓ les impôts et taxes liés à l'exploitation du service délégué ainsi que ceux relatifs aux immeubles (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) de toutes natures, à l'exception de la taxe foncière dont la charge est supportée par la Ville de Marseille.

Le Délégataire souscrit en son nom un abonnement auprès des fournisseurs de fluides (eau, gaz, électricité, téléphone) et fait son affaire du règlement des consommations propres à son activité et relatives à l'occupation des logements.

ARTICLE 26 - Tarifs

26.1 Disposition générale

La monnaie de transaction tarifaire entre le Délégataire et l'utilisateur du Centre Équestre est l'euro ; aucune monnaie interne au Centre Équestre n'est autorisée.

Le Délégataire a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires...). Il a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

Le Délégataire peut mettre en œuvre de nouveaux produits et/ou de nouvelles prestations avec une tarification adaptée pour les tester sur une période de **six (6) mois**. Le cas échéant, ces nouveautés sont présentées dans le rapport annuel et/ou intégrées dans la nouvelle grille tarifaire.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public au moyen d'affichage dans les locaux du Centre Équestre, facilement visible du public, sur le site internet et par tout autre moyen de diffusion.

Le Délégataire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace en cas de besoin.

26.2 Tarifs des activités de service public

Les tarifs des activités de service public visés à l'**Article 17.1** sont ceux qui résultent de la grille tarifaire de l'**Annexe 11** (établis en euros HT et TTC), sur laquelle s'engage le Délégataire à l'entrée en vigueur de la convention. Ils sont révisés dans les conditions fixées à l'**Article 27**.

26.3 Tarifs des prestations annexes

Les tarifs des prestations annexes visés à l'**Article 17.2** sont libres mais communiqués au Délégant dans l'**Annexe 12** (établis en euros HT et TTC). Cette annexe est mise à jour à l'occasion de la transmission du rapport annuel d'activité.

ARTICLE 27 - Révision des tarifs des activités de service public

Les tarifs des activités de service public indiqués à l'**Annexe 11** sont établis pour la première année de fonctionnement du Centre Équestre à compter du **1er février 2015**.

Pendant la durée de la convention, les parties peuvent examiner lors d'un rendez-vous annuel des propositions d'évolution tarifaire sur l'initiative du Délégataire ou du Délégant.

Avant toute mise en œuvre, les propositions d'évolution de tarifs seront préalablement soumises à l'approbation de l'Assemblée Délibérante de la Ville de Marseille.

La révision est établie par application de l'indice C résultant de la formule suivante :

$$C = 0,40 + (0,45xS/S0) + (0,15xIn/In0)$$

Indice	Intitulé	Identifiant INSEE	Mois 0 et valeur de référence
Salaires (S)	Indice des salaires mensuels de base par activité - Ensemble des secteurs non agricoles - NAF rév. 2 - Poste ENS - Base 100 4ème trimestre 2008	1567453	T2 2014 = 111,00
In	Indice des prix agricoles à la production-Production française commercialisée sur le marché français dans l'industrie-Nomenclature IPPAP Fourrage	1663680	Août 2014 = 132,90

Au dénominateur, figurent les dernières valeurs de référence des indices connus à la date de remise des offres (indice mois 0), au numérateur, les valeurs des derniers indices connus à la date de la révision.

En cas de disparition des indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, les parties conviennent par avenant du choix d'autres indices ou références et d'un coefficient de raccordement.

Le coefficient C résultant de la formule de révision sera calculé sur la base de la sixième décimale et arrondi au millième supérieur. Exemple : Pour 1,034001, le coefficient est arrondi à 1,035.

ARTICLE 28 - Achat de prestations

La Ville de Marseille verse au Délégataire les sommes correspondant aux séances socio-éducatives, dispensées aux élèves des écoles primaires publiques de la Ville de Marseille et aux personnes handicapées des centres éducatifs spécialisés de la Commune, sur présentation des feuilles de présence visées par les organismes.

Ces paiements s'effectuent chaque mois sur présentation des factures par le Délégataire.

Le Délégataire fait son affaire de la facturation auprès des écoles primaires privées de la Ville de Marseille et autres établissements scolaires ou non.

ARTICLE 29 - Etat des abonnements en cours en début et en fin de convention

Afin d'assurer la transition et la continuité du service public délégué, les parties conviennent ce qui suit :

1. Au démarrage de la présente délégation

A compter de la notification de la présente convention, le Délégant s'engage à soutenir le Délégataire dans la démarche d'obtention auprès du Délégataire sortant et, le cas échéant, des utilisateurs, des

informations relatives au nombre et à l'état de consommation des droits d'entrée (abonnements, carnets, tickets, produits similaires ...) acquis par les utilisateurs antérieurement à la date de prise d'effet de la présente convention et en cours de validité au moment de la prise d'effet de la présente convention. Les droits d'entrée tels que définis dans cet article constituent en termes comptables les « produits constatés d'avance ». Cette démarche intervient au plus tard au **1er Mars 2015**.

L'état de consommation des droits d'entrée est présenté en fonction de leur nature et sur la base de leur durée restant à courir, valorisé en « Fers » et en euros. Cette part consommée est calculée en fonction de la nature des droits d'entrée au prorata temporis.

Le Délégataire transmet cet état des consommations au Délégant. A compter de sa réception par le Délégant, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai maximum de **quinze (15)** jours ouvrés pour partager leurs données et établir un état de consommation des droits d'entrée. A la suite de cette réunion, le Délégataire facture au Délégant le montant calculé et arrêté d'un commun accord.

Le Délégataire sollicite, le cas échéant, le Délégant de toute nouvelle demande de remboursement des droits d'entrée, selon les modalités visées ci-dessus et ce jusqu'au **31 Août 2015**.

2. A l'échéance de la présente délégation

Il est entendu entre les parties que le Délégataire transmet au Délégant, au plus tard **un (1)** an avant l'échéance de la présente convention, un état prévisionnel des produits constatés d'avance. Cette transmission se fait sous la responsabilité du Délégataire.

Dans un délai d'un mois à compter de l'échéance de la Convention, le Délégataire communique par courrier recommandé avec accusé de réception au Délégant et au nouveau Délégataire, le nombre et l'état droits d'entrée en cours pris par les utilisateurs.

L'état des droits d'entrée est présenté en fonction de leur nature et sur la base de leur durée restant à courir, valorisé en euros. Cette part consommée est calculée en fonction de la nature des droits d'entrée au prorata-temporis. Cet état est transmis au nouveau Délégataire.

ARTICLE 30 - Redevance à caractère économique

Le Délégataire verse chaque année au Délégant une redevance à caractère économique. Cette redevance est composée comme suit :

- une part fixe annuelle d'un montant de **soixante** mille euros HT (60.000 € HT) ;
- une part variable correspondant à **0,5%** du chiffre d'affaires HT annuel.

La part fixe est exigible chaque année et ce, dès le **1er février 2015**. A cette fin, le Délégant émet à l'encontre du Délégataire un titre de recette correspondant.

Pour les années suivantes, la part fixe de la redevance est révisée le **1er février** de chaque année par application de la formule prévue à l'**Article 27**. La part variable de la redevance est versée en une fois en août de chaque année **N** pour l'exercice **N-1** et donne lieu également à l'émission d'un titre de recette.

L'absence de paiement dans les délais impartis de tout ou partie de la part fixe ou variable de la redevance entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal.

ARTICLE 31 - Réexamen des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières de la convention sont soumises à réexamen, sur production par le Délégataire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels, dans les cas suivants :

- en cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces dans le périmètre de la délégation ;
- en cas d'exercice de nouvelles activités de service public ou de changement d'affectation de certaines structures ;
- en cas de modification significative de la structure tarifaire telle que visée à l'**Article 26** ;
- en cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires s'imposant au Délégataire et ayant des incidences importantes et durables sur le Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en **Annexe 8**.

Par ailleurs, les parties conviennent de se rencontrer à l'issue de l'échéance de la première année de la présente convention afin de dresser et partager un bilan de reprise de l'équipement, de l'activité et des moyens alloués.

Dans l'hypothèse où les conclusions de ce bilan feraient apparaître un écart significatif entre les éléments fournis dans le cadre du dossier de consultation ayant permis la construction du modèle économique joint en **Annexe 8**, et les données réelles de l'exploitation au moment de la prise d'effet du présent contrat (liste non exhaustive et non limitative : informations relatives au personnel actuel et devant être repris par le nouveau Délégataire, la fréquentation par type de public, le nombre d'équidés en pension, la grille tarifaire, les charges et recettes réalisées les années précédentes, la liste de la cavalerie à reprendre et sa répartition, la liste du matériel à reprendre ou à racheter, etc), les parties conviennent de réexaminer les conditions financières suivant les modalités précisées ci-après.

L'initiative de la demande de révision appartient aux deux parties. La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation de l'équipement. Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision de la convention. Le Délégataire doit produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

En cas d'accord entre les parties, la procédure de réexamen des conditions financières ou des conditions d'exécution du service s'achève par la signature d'un avenant à la convention qui fixe les nouvelles conditions adoptées ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

A défaut d'accord dans un délai de **trois (3)** mois à compter du point de départ de la procédure de réexamen, les stipulations de l'**Article 61** de la présente convention relatives au règlement des litiges sont mises en œuvre.

ARTICLE 32 - Impôts et taxes

Le Délégataire supporte seul la charge des impôts et taxes dont il est redevable en raison des activités prévues par la délégation. Les impôts fonciers sont réglés par la Ville de Marseille, les taxes d'habitation concernant les logements sont réglées par les occupants.

ARTICLE 33 - Transfert des droits à déduction de TVA

Sans objet.

CHAPITRE VII - SUIVI ET CONTROLES

ARTICLE 34 - Comité de pilotage technique

Il est constitué entre les parties un Comité de Pilotage Technique comprenant des représentants du Délégant et du Délégataire, qui se réunit en tant que de besoin sur demande de l'une des parties et au moins **une fois par an**, sur convocation du Délégant dans un délai de **15 jours** minimum avant la date retenue.

Le Comité de Pilotage Technique vise à instaurer un lien régulier entre le Délégataire et le Délégant afin d'aborder la vie de l'équipement, d'intégrer les orientations stratégiques et d'élargir les échanges sur des problématiques plus larges, comme le développement de nouvelles activités, l'événementiel participatif ou les autres projets voulus par la Ville de Marseille.

Le Comité de Pilotage technique se réunit autant que de besoin afin de dresser un état des lieux sur la gestion du Centre Équestre et de décider de l'exécution des travaux ou de toute autre question ou à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 35 - Désignation d'un référent

La Ville de Marseille désigne comme référent la Direction des Sports pour la mise en œuvre du suivi du service confié au Délégataire.

Le Délégataire lui transmet, conformément aux **Articles 36.2** et **37,** les rapports trimestriels et annuels et ses annexes, dans un but de suivi et de mesure des impacts de la démarche mise en œuvre dans le cadre de l'amélioration de la qualité du service.

Le référent peut solliciter le Délégataire pour que lui soit remis (dans des délais raisonnables) tous documents complémentaires nécessaires à la compréhension et à l'évolution de l'activité du Centre Équestre.

ARTICLE 36 - Contrôles exercés par le Délégant sur les activités du Délégataire

36.1 Dispositions générales

Le Délégant peut procéder à toutes vérifications qu'il estime utiles pour s'assurer que le service délégué est exploité conformément aux stipulations de la présente convention et que ses intérêts et ceux des utilisateurs du service public sont sauvegardés.

Il s'engage à informer par écrit le Délégataire de son intention de procéder à des vérifications et/ou des audits, **15 jours** avant de les diligenter.

Le Délégataire fournit au Délégant toute justification que celui-ci pourrait lui demander concernant la gestion des services objet de la présente convention. Le Délégant a, par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités, un droit permanent d'accès et de circulation dans l'équipement ainsi qu'un droit de contrôle sur l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service public délégué.

Lors de ces vérifications et/ou audits, le Délégant ou les experts mandatés par elle, peuvent demander au Délégataire la remise de toute pièce justificative des opérations réalisées dans le cadre de la Délégation de Service Public.

Le Délégant contrôle les renseignements donnés par le Délégataire tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes de résultat d'exploitation, tableaux de bord ou dans les autres documents prévus aux **Articles 36** et **37** de la convention.

Le Délégataire s'engage à n'opposer aucun refus à ces demandes et à faire toute diligence pour les satisfaire. En tout état de cause, le Délégant exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité.

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail, le Délégataire est tenu de fournir périodiquement au Délégant tous les **six (6) mois** à compter de la prise d'effet de la convention, et au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D.8222-5 du code du travail.

La non-transmission de ces documents, à compter de l'expiration du premier jour de chaque échéance semestrielle, constitue une faute, sanctionnée par l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité fixée à l'**Article 42** de la convention.

36.2 Rapport trimestriel d'activité

Le Délégataire transmet un rapport trimestriel d'activité pour le **quinze (15)** du mois qui suit la fin du trimestre de référence sous la forme d'un tableau de bord présentant le nombre mensuel de séances réalisées, distinguant la nature des séances (selon tarification) et un état trimestriel du personnel.

ARTICLE 37 - Rapport annuel du Délégataire

Conformément aux articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégataire remet à la Ville de Marseille, chaque année avant le **1er juin**, le rapport annuel relatif à l'exercice écoulé comprenant :

- un compte rendu technique;
- un compte rendu financier;
- une analyse de la qualité du service.

Le rapport est transmis par le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre contre récépissé. Le rapport annuel produit par le Délégataire est assorti d'annexes détaillées permettant à la Ville de Marseille d'apprécier les conditions d'exécution du service conformément aux dispositions suivantes :

37.1 Compte-rendu technique

Le compte rendu technique comporte les éléments suivants :

- le nombre total d'activités et de services proposés suivant leur catégorie et leur évolution;
- le nombre d'utilisateurs pour chaque activité proposée et la typologie du public accueilli;
- les tarifs pratiqués;
- l'effectif du service, la qualification des agents et les actions de formation;
- l'effectif des équidés par catégorie, à la date de la fin de l'exercice : shetland, doubles poneys et chevaux de club, équidés de propriétaires;
- un état du personnel en fin d'exercice avec l'organigramme correspondant;
- un état détaillé de l'évolution des ouvrages, des installations, des matériels, appareils, équipements;

- un état détaillé des travaux, des réparations et des renouvellements prévisibles, ainsi que des améliorations qui peuvent être apportées à ces biens décrits à l'**Article 9** et l'**Annexe 3**.

La production de cet état ne dispense pas le Délégataire de son obligation permanente d'information de la Ville de Marseille, qui peut demander des justificatifs complémentaires.

37.2 Compte-rendu financier

Le compte rendu financier comporte les éléments suivants :

- un bilan et un compte annuel de résultat de l'exploitation

Le Délégataire transmet un compte de résultat sur la base d'un modèle identique au Compte d'Exploitation Prévisionnel fourni à l'appui de son offre, distinguant les charges du service, les recettes du service public, les autres recettes des activités équestres, les autres recettes. Ce document commente les principaux écarts entre les données réelles et les données prévisionnelles jointes en **Annexe 8**.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation doit rappeler les données présentées l'année précédente. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

Le Délégataire présente les méthodes et les éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Il fournit également le bilan financier de ses activités accessoires.

Le Délégataire joint à l'appui du bilan et du compte annuel de résultat de l'exploitation le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes et les conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes.

- un état des biens et immobilisations nécessaires à la délégation

Cet état s'accompagne d'un suivi des programmes d'investissements et des dépenses de renouvellement, d'un inventaire des biens propres, des biens de retour et des biens de reprise, ainsi que de tous les éléments prévus par l'article R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Délégataire indique notamment les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

37.3 Compte-rendu qualitatif

Le rapport remis annuellement par le Délégataire comporte, en outre, une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine, l'appréciation de la satisfaction des utilisateurs et les mesures concrètes que le Délégataire envisage de mettre en œuvre sur la durée résiduelle de la convention pour améliorer la qualité des prestations du Centre Équestre.

Le Délégataire transmet chaque année au Délégant un état des lieux des réclamations et des suites qui leur ont été apportées, ainsi que les résultats d'un questionnaire de satisfaction annuel. Le Délégataire peut s'appuyer sur le « Dossier fidélité » fourni par la Fédération Française d'Équitation. Le Délégataire transmet, dans ce cas, à la Ville de Marseille un exemplaire du « Dossier fidélité des licenciés » fourni par la Fédération Française d'Équitation sur le dernier exercice.

CHAPITRE VIII – GARANTIES – ASSURANCES

ARTICLE 38 - Garantie à première demande

Dans un délai de **trois (3) mois** à compter de l'entrée en vigueur de la convention, le Délégataire est tenu de constituer et transmettre au Délégant une garantie à première demande pour un montant de **70 000 € TTC (soixante-dix mille euros TTC)**, délivrée par un établissement bancaire enregistré par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissements (C.E.C.E.I).

Le défaut de constitution de cette garantie dans le délai susvisé, ouvre droit pour le Délégant à l'application d'une pénalité de **1000 € TTC** par jour de retard. L'application de cette pénalité n'exonère pas le Délégataire de son obligation de constituer la garantie visée à l'alinéa qui précède. Il dispose d'un délai de **quinze (15) jours** francs, à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la pénalité, pour constituer sa garantie.

Faute de quoi, la convention est résiliée à ses torts exclusifs, sans que le Délégataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit.

Sont prélevées sur la garantie :

- les pénalités et les sommes dues au Délégant par le Délégataire en vertu de la convention ;
- les premières dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du Délégataire :
  - ✓ pour faire exécuter d'office les travaux visés à l'**Article 58** de la convention ;
  - ✓ pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire dans les conditions prévues à l'**Article 44**.

Dans l'hypothèse où le Délégant serait dans l'obligation d'engager des dépenses en raison des mesures prises par elle, en application des dispositions susvisées et en cas d'insuffisance de la garantie, le Délégataire rembourse les sommes engagées par le Délégant.

Avant tout prélèvement et préalablement à cette mesure, les contestations éventuelles du Délégant sont portées à la connaissance du Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans réponse satisfaisante ou action menée justifiant la volonté du Délégataire de remédier à ces contestations dans un délai de **dix (10) jours** ouvrés à compter de la réception de la lettre, le Délégant procède à l'appel de la garantie.

Toutes les fois qu'une somme quelconque est appelée, le Délégataire reconstitue la garantie dans un délai de **quinze (15) jours** calendaires.

La non-reconstitution de la garantie, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de **quinze (15) jours** calendaires, ouvre droit pour le Délégant de prononcer l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'**Article 42** de la présente convention.

A l'expiration de la convention, le Délégant prélève, le cas échéant, sur la garantie le montant nécessaire à la réalisation de tous les travaux visés dans la présente convention non encore effectués par le Délégataire. Après imputation des autres sommes dues au titre de la convention, la garantie est restituée au Délégataire.

ARTICLE 39 - Assurances du Délégataire

Le Délégataire, outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, est responsable des équipements d'exploitation, propriété du Délégant, mis à disposition pour la gestion de l'activité déléguée.

Ainsi, il doit souscrire les polices suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile : il est exigé la couverture de toutes les responsabilités encourues (tous accidents, dégâts, explosions, incendie, et dommages de quelque nature qu'ils soient), tant vis-à-vis des tiers (utilisateurs, riverains) que du Délégant.

- Assurance Dommage aux Biens : le Délégataire souscrit une assurance dommages aux biens portant sur les équipements et matériels de la délégation. Cette police doit concerner tous les dommages consécutifs à des risques locatifs de voisinage, vols, dégâts des eaux, l'électricité, la foudre, incendies et explosion.

Le Délégant déclare être auto-assuré pour tous les dommages pouvant être causés aux immeubles, équipements, meubles et matériels lui appartenant. Il déclare être assuré pour tous les dommages causés de son fait ou de celui des personnes dont il répond et qui seraient amenées à intervenir dans les locaux du Centre Équestre.

Ces assurances comprennent respectivement une couverture en termes de responsabilités civiles consécutives (ex : recours des voisins, et des tiers...).

Les garanties individuelles seront limitées conformément aux termes de(s) contrats d'assurances agrée(s) préalablement par le Délégant. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention. Le Délégataire s'oblige à communiquer au Délégant chaque année les attestations relatives aux polices concernées afin de lui garantir le maintien sur la durée de la convention d'un niveau de garantie au moins équivalent.

Les assurances souscrites par le Délégataire doivent comprendre également l'engagement des assureurs de faire expertiser les dommages suivant la déclaration du sinistre, lorsque ce sinistre est supérieur à la franchise.

Tous les contrats d'assurance doivent être souscrits préalablement à la date d'effet de la convention. Ils sont communiqués au Délégant, à sa demande.

Le Délégataire adresse à cet effet au Délégant, dans un délai **d'un (1)** mois à compter de cette demande, chaque contrat et avenant, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation du texte de la convention de délégation.

Le Délégant peut, en outre, à tout moment, exiger du Délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité du Délégant, notamment pour le cas où à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances serait insuffisant.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la convention, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du Délégataire pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

Les compagnies ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des Assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire, que **trente (30)** jours après la notification à la Ville de Marseille de ce défaut de paiement.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies d'assurance est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et/ou de ses équipements.

Une clause expresse spécifie que les contrats d'assurance sont automatiquement résiliés dès la fin de la délégation, qu'elle qu'en soit la cause.

Il doit également présenter, chaque année avant le début d'exercice, une attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant le paiement de la prime.

Le Délégataire doit tenir informé la Ville de Marseille, en temps réel, de toute modification afférente à son contrat d'assurance (avenant, résiliation, changement de compagnie ou de garanties, ...). Les engagements du Délégataire sur les assurances sont précisés à l'**Annexe 13** de la présente convention.

CHAPITRE IX - REGIME JURIDIQUE DES CONTRATS CONCLUS PAR LE DELEGATAIRE

ARTICLE 40 - Contrats conclus avec des tiers

Le Délégataire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur dans le cadre de la passation et l'exécution de l'ensemble des contrats qu'il pourra être amené à conclure avec des tiers dans le cadre de l'exécution de la convention.

Tous les actes juridiques du Délégataire relatifs à la présente délégation, quelle que soit leur forme, doivent être établis dans le respect des dispositions de la présente convention de la délégation.

Les contrats conclus par le Délégataire avec des sous-traitants ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la présente convention. Toute clause contraire est réputée nulle et ne pourra être opposable au Délégant. Cependant, et afin d'assurer la continuité du service public délégué, le Délégant se réserve la possibilité, **trois (3) mois** avant l'échéance de la présente convention, de demander au Délégataire la prolongation des contrats de gardiennage, entretien et maintenance pour une durée maximum de **six (6) mois**, à la charge du Délégant.

Tous les contrats passés par le Délégataire avec des tiers, nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément au Délégant la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et, le cas échéant, de mettre un terme au contrat passé avec le prestataire.

Aucun contrat ne peut être passé au nom et pour le compte du Délégant. A défaut, le Délégataire en supporte seul les conséquences.

Le Délégataire informe le Délégant, chaque année, de la nature et du contenu des contrats souscrits. Cette information figure dans le rapport annuel du Délégataire décrit à l'**Article 37** de la présente convention.

ARTICLE 41 - Contrats de crédit-bail

Pour les contrats de crédit-bail que le Délégataire pourrait être amené à souscrire, le Délégataire est tenu d'inscrire dans l'acte conclu auprès de l'établissement de crédit bailleur, une clause spéciale prévoyant pour le preneur l'obligation de lever l'option d'achat du ou des biens financés avant le terme de la délégation et cela quelles qu'en soient les causes.

Du fait de cette obligation, le Délégataire accepte de prendre en charge, sous sa seule responsabilité, tout recours contentieux que l'établissement de crédit bailleur pourrait faire ultérieurement, notamment pour défaut d'information ou pour contester le droit de propriété publique dont dispose le Délégant au terme de la délégation.

CHAPITRE X- ÉVÈNEMENTS EN COURS DE CONVENTION

ARTICLE 42 - Sanctions pécuniaires – pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la convention, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou le Délégant. Chaque manquement du Délégataire est constaté contradictoirement.

Les pénalités peuvent être appliquées par le Délégant au Délégataire **48h** après réception d'une mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

Retard dans la production du rapport annuel du Délégataire visé à l'**Article 37**	**200 € TTC par jour de retard**
Défaut de constitution de Garantie à Première Demande visé à l'**Article 38**	**1000 € TTC par jour de retard**
Défaut de re-constitution de Garantie à Première Demande visé à l'**Article 38**	**1000 € TTC par jour de retard**
Retard dans la transmission de toute information ou document dû par le Délégataire en application de la convention et de ses annexes	**200 € TTC par jour de retard** (à compter de l'échéance prévue contractuellement)
Fermeture non prévue, sans information ni accord préalable du Délégant	**1 000 € TTC par jour de fermeture**
Le Délégataire ne propose pas les activités et services obligatoires prévus par la présente convention sans avoir informé au préalable le Délégant. Le Délégataire ne respecte pas la fréquence des activités sans avoir informé au préalable le Délégant	**500 €TTC plafonnés par jour et par activité ou service**

ARTICLE 43 - Notification des pénalités

Le montant des pénalités arrêté par le Délégant est notifié par courrier en recommandé avec accusé de réception au Délégataire avec toutes justifications utiles à la compréhension du montant de pénalité appliqué.

ARTICLE 44 - Mise en régie provisoire

Le Délégataire assure la continuité du service public qui lui est confié, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption totale ou partielle du service délégué imputable au Délégataire, le Délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires et décider notamment de la mise en régie directe provisoire du service.

Le Délégant peut, à cet effet, prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnements et d'une manière générale de tout matériel nécessaire au fonctionnement du service. À cette fin, le Délégant dispose, en outre, du personnel du Délégataire nécessaire à la gestion du service.

La mise en régie provisoire doit être précédée d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de **quinze (15)** jours calendaires, sauf en cas de mesure(s) d'urgence visée(s) à l'**Article 45** de la présente convention.

La mise en régie directe cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la résiliation prévue est prononcée dans les cas prévus à l'**Article 50** de la convention.

La mise en régie provisoire intervient aux frais et risques du Délégataire.

ARTICLE 45 - Mesures d'urgence

Le Délégant peut, en cas de carence grave du Délégataire, de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'Article 223-1 du Code pénal ou des animaux, ou pour raisons d'hygiène ou de sécurité, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris l'interruption du service délégué.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Délégataire, sauf force majeure ou cause exonératoire de responsabilité.

ARTICLE 46 - Force majeure

Est considéré comme un cas de force majeure ou cas fortuit au sens de la présente convention, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

En cas de force majeure, le Délégataire informe le Délégant dans les meilleurs délais, afin d'examiner la possibilité de mise en œuvre de toutes solutions palliatives.

Selon les cas, le Délégataire fait appel aux forces de police, de sécurité publique ou civile, ou aux pompiers.

En tout état de cause, le Délégataire met en œuvre tous les moyens appropriés pour pallier l'interruption de service. Le Délégataire assure une information complète des utilisateurs par tout moyen approprié.

Dans la mesure du possible, le Délégataire est tenu d'informer à l'avance le Délégant de toutes menaces de conflits sociaux de nature à donner lieu à un risque de grève.

En cas de grève, le Délégataire fournit aux utilisateurs une information continue et régulière sur l'ampleur de celle-ci et notamment, selon les hypothèses (services perturbés, interrompus, services fonctionnant normalement). Le Délégant est également informé de la situation.

En cas de force majeure ou de cas fortuit, le Délégataire est alors libéré de sa responsabilité et de ses obligations. Il ne sera pas alors sanctionné pour inexécution de la convention, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités. Les obligations contractuelles des deux parties sont alors suspendues jusqu'à la reprise de l'exploitation du Centre Équestre.

Tout cas de force majeure ou de cas fortuit est notifié par tout moyen par la partie empêchée, au plus tard dans les **trois (3)** jours suivant sa survenance. Les parties se rencontrent dans les plus brefs délais aux fins d'examiner la situation.

Dès lors que les parties ont connaissance de cet évènement, elles s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer, dans les plus brefs délais, les conditions normales de l'exécution des engagements contractuels.

Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter la convention s'impose à nouveau au Délégataire. Les différents délais contractuels sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de prorogation susvisée.

Au-delà de **six (6)** mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour force majeure, un droit à résiliation est ouvert pour l'une ou l'autre des parties.

Le Délégataire exerce son droit à résiliation en demandant au Délégant, par lettre recommandée avec accusé réception de prononcer la résiliation de la convention.

Le Délégataire ne peut prétendre à une quelconque indemnité à quel titre que ce soit, à l'exception du remboursement par le Délégant de :

1. la valeur non amortie des biens de retour immobiliers et mobiliers financés par le Délégataire au titre de la convention, calculée à la date de prise d'effet de la résiliation, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,

2. la valeur non amortie des biens de reprise financés par le Délégataire pour lesquels le Délégant aura formulé une demande de reprise, calculée à la date de prise d'effet de la résiliation, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

ARTICLE 47 - Société dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits, une société dédiée, dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution de la convention est imposée.

La société dédiée se substituera au Délégataire, dans l'ensemble de ses droits et obligations issus de la convention et de ses éventuels avenants. Les caractéristiques juridiques et financières de cette société, sur lesquelles s'engage le Délégataire, sont définies en **Annexe 14** de la convention.

A cette annexe seront joints dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation de la société dédiée, l'extrait K-Bis, les statuts de la société dédiée, le bilan d'ouverture.

Ces informations sont portées sans délai à la connaissance du Délégant. Faute pour le Délégataire de remplir ces obligations, la substitution sera dépourvue de tout effet à l'égard du Délégant.

Le Délégataire s'engage par ailleurs à rester l'actionnaire majoritaire en actions et en droits de vote de la société dédiée pendant toute la durée de la délégation de service public.

L'association U.C.P.A. demeurera parfaitement et entièrement garante des engagements et des obligations de la société dédiée pendant toute la durée de la délégation de service public.

En cas de défaillance de la société dédiée et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure par la Ville de Marseille, l'U.C.P.A. s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle à lui apporter tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, conformément à la présente convention et ce pendant toute sa durée d'exécution.

La société dédiée s'engage à informer sans délai le Délégant de toute modification affectant son capital social, ses statuts ou l'identité de ses actionnaires.

ARTICLE 48 - Modification du capital social

Sans préjudice du respect des dispositions de l'**Article 47**, aucune cession des parts sociales ou actions de la société dédiée pour l'exploitation n'est autorisée pendant une durée de 3 ans à compter de la date de prise d'effet de la convention.

Au-delà de cette période, toute cession de parts sociales ou actions de la société dédiée ne pourra avoir lieu qu'à l'issue d'une information préalable de la Ville de Marseille.

ARTICLE 49 - Cession de la convention

Toute cession partielle ou totale de la délégation, ne pourra intervenir qu'après un accord préalable, exprès et écrit de la Ville de Marseille, portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Le principe de cession ne s'applique qu'aux opérations répondant à la définition suivante à savoir la reprise intégrale, par le cessionnaire qui constitue le nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention, ce qui recouvre les hypothèses de fusion, scission ou absorption, de transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, de constitution d'une société dédiée.

Après vérification par la Ville de Marseille que le cessionnaire présente, au minimum, des garanties financières et professionnelles équivalentes à celles du Délégataire lui-même, un avenant de cession sera conclu.

Les clauses et dispositions de la présente convention sont maintenues à l'identique. À compter de la cession, le cédant sera alors libéré, à l'égard du Délégant, de l'exécution de la convention.

CHAPITRE XI - FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 50 - Fin de la convention

La convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

1. à la date d'expiration de la convention (**Article 3** de la convention),
2. en cas de résiliation de la convention pour motif d'intérêt général (**Article 51** de la convention),
3. en cas de déchéance du Délégataire (**Article 52** de la convention),
4. en cas de dissolution ou liquidation du Délégataire (**Article 53** de la convention),
5. en cas de force majeure prolongée (**Article 46** de la convention).

ARTICLE 51 - Résiliation pour un motif d'intérêt général

Le Délégant peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision du Délégant ne prend effet qu'au terme d'un délai de **six (6)** mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Délégataire. Du fait de cette résiliation, le Délégataire peut prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

1. une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens financés par le Délégataire, telle qu'elle apparaît au bilan du Délégataire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, de laquelle auront été déduites les éventuelles subventions versées par le Délégant pour le financement desdits biens, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
2. une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir de la convention, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels ;
3. une somme correspondant aux frais de rupture des contrats de travail. Il est entendu entre les parties que cette indemnité est exclusivement limitée à l'hypothèse dans laquelle la Ville de Marseille déciderait de procéder à la suppression du service public et la fermeture définitive du Centre Équestre. Cette indemnité est due au Délégataire pour autant :
   - que la suppression et la fermeture définitive du Centre Équestre soit préalablement formalisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille, et
   - que le Délégataire ait préalablement au paiement de cette indemnité, proposé à chacun des salariés du Centre Équestre une offre individuelle de reclassement en lien avec ses compétences et son expérience au sein des équipements qu'il exploite en France ou à l'étranger.

   Dans les autres cas (succession de Délégataire ou reprise en régie du service délégué), la continuité des contrats de travail des personnels est garantie par les dispositions du Code du travail.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, il est fait application de l'**Article 61** de la présente convention.

La résiliation emporte de plein droit remise anticipée par le Délégataire au Délégant, des équipements tels qu'ils sont en l'état à la prise d'effet de la résiliation. Le Délégant récupère la libre disposition des biens de retour.

ARTICLE 52 - Déchéance du Délégataire

52.1 Résiliation de plein droit sans indemnité et sans mise en demeure

La présente convention est résiliée de plein droit, sans indemnité et sans mise en demeure préalable:

- en cas de dissolution de la société Délégataire ;
- en cas de cession non régulièrement autorisée de la présente convention à un tiers ;
- en cas de fraude ou de malversation de la part du Délégataire.

Cette résiliation de plein droit, sans mise en demeure préalable, est notifiée par le Délégant au Délégataire. Elle prend effet à la date qu'elle indique.

52.2 Résiliation de plein droit après mise en demeure et sans indemnité

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégataire n'assure pas le service dans les conditions prévues par la présente convention depuis plus de **dix (10)** jours, le Délégant peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de **10 jours.**

52.3 Conséquences de la résiliation de plein droit

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégataire, y compris l'ensemble des préjudices financiers subis par le Délégant à raison de la carence du Délégataire.

L'intégralité des biens affectés pour le Centre Équestre constitue des biens de retour. Ils reviennent de plein droit au Délégant.

L'effet de la déchéance du Délégataire sur les biens est le suivant : la résiliation emporte de plein droit remise anticipée par le Délégataire au Délégant, des équipements tels qu'ils sont en l'état au jour de la résiliation. Le Délégant récupère la libre disposition des biens de retour.

Le Délégataire ne peut prétendre à une quelconque indemnité à quel titre que ce soit, à l'exception du remboursement par le Délégant de :

- la valeur non amortie des biens de retour immobiliers et mobiliers financés par le Délégataire au titre de la convention, calculée à la date de prise d'effet de la résiliation, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- la valeur non amortie des biens de reprise financés par le Délégataire pour lesquels la Ville de Marseille aura formulé une demande de reprise, calculée à la date de prise d'effet de la résiliation, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

La déchéance du Délégataire est prononcée à ses frais et risques. A ce titre, le Délégataire est tenu d'indemniser le Délégant de l'ensemble des frais et préjudices causés au Délégant du fait de l'inexécution fautive de ses obligations.

ARTICLE 53 - Dissolution, redressement et liquidation judiciaire

En cas de dissolution du Délégataire, le Délégant peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du Délégataire, le Délégant peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention si l'administrateur judiciaire ne demande pas la poursuite de l'exécution de ladite convention dans le mois suivant la date du jugement correspondant.

En cas de liquidation judiciaire du Délégataire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit le jour suivant le jugement correspondant.

L'ensemble de ces mesures de résiliation peut être appliqué sans que le Délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit du Délégant.

ARTICLE 54 - Continuité de l'activité en fin de convention

Pendant les **six (6) mois** calendaires précédant l'expiration de la convention, le Délégant a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de convention, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée au Délégataire.

Six (6) mois calendaires avant l'expiration de la convention, le Délégant et le Délégataire se rapprocheront aux fins d'organiser les modalités précises de reprise du service par le prochain gestionnaire.

À l'expiration de la convention, le Délégant peut se substituer au Délégataire pour tout ce qui concerne la gestion du service. Le Délégant est alors subrogé dans les droits du Délégataire. Il prend possession des biens nécessaires à l'exploitation du service et il perçoit à partir du même jour, tous les produits de la délégation.

ARTICLE 55 - Reprise du personnel

À l'expiration de la convention, le Délégataire fait son affaire personnelle de la situation des salariés affectés au service.

Toutefois, dans le cas de la poursuite de la gestion par le Délégant ou par un tiers, public ou privé, il est expressément convenu qu'il sera fait application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Un an au moins avant l'expiration de la convention, le Délégataire communique au Délégant la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnes affectées au service délégué :

- ✓ âge ;
- ✓ ancienneté professionnelle ;
- ✓ lieu d'affectation au sein du service ;
- ✓ temps partiel éventuel et modalités ;
- ✓ part de l'affectation au service délégué ;
- ✓ convention collective ou statuts applicables ;
- ✓ salaire brut hors primes ;
- ✓ montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- ✓ avantages particuliers ;
- ✓ existence éventuelle dans la convention ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les informations reçues concernant les effectifs peuvent être communiquées par le Délégant à condition de ne comporter aucune indication nominative.

Lors de la dernière année d'exécution de la présente convention, toute modification de contrat de travail ou tout recrutement devra faire l'objet d'une information préalable du Délégant.

ARTICLE 56 - Reprise des engagements juridiques du Délégataire

Au terme de la présente délégation, le Délégant se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix, les contrats et engagements que le Délégataire aura passés avec des tiers, pour son compte et pour l'exécution de la présente convention.

Le Délégant notifie sa décision au Délégataire et à son cocontractant dans un délai de **deux (2)** mois courant à compter de la date de notification de la résiliation, ou de l'échéance de la convention.

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, le Délégant se substitue, ou se fait substituer, dans les droits et obligations du Délégataire, sans que celui-ci ou son contractant ne puisse en aucune manière s'y opposer. En cas de non-poursuite, le Délégant ne peut en aucune façon voir sa responsabilité recherchée ni être tenu au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du Délégataire ou de son cocontractant.

Le Délégataire doit veiller à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

En cas de méconnaissance par le Délégataire d'une des stipulations du présent article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par le Délégant, par lui-même ou par tout tiers désigné par lui, de l'un des contrats ou engagements visés au présent article, le Délégant peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, obtenir la poursuite de la prestation, objet du contrat en cause, ou la réalisation d'une prestation de même nature, aux frais et risques du Délégataire.

En cas d'expiration anticipée de la présente délégation et quelle qu'en soit la cause, le Délégant peut être substitué au Délégataire dans le cadre des contrats que celui-ci aura passés, pour son compte, avec des tiers, ou peut procéder à leur résiliation à ses frais et risques.

Le Délégataire, dès lors, ne saurait supporter les conséquences de ces éventuelles résiliations, modifications ou adaptations des contrats décidées par le Délégant.

A l'expiration de la délégation et quelles qu'en soient les causes, le nouveau Délégataire, ou à défaut de nouveau Délégataire, le Délégant, est subrogé au présent Délégataire dans tous ces droits et perçoit notamment tous les revenus et produits constatés à partir de la date d'expiration.

Le nouveau Délégataire ou à défaut de nouveau Délégataire, le Délégant, prend également la suite des obligations autres que financières régulièrement contractées par le Délégataire en matière de sous-traitances, locations, marchés, autorisations et permissions de toute nature ou résultant de prise de participation dans des organismes concourant à l'activité de la délégation.

ARTICLE 57 - Reprise des biens au terme de la convention

57.1 Définition des biens de la délégation

Les biens utilisés par le Délégataire sont classés en trois groupes :

1. ***Les biens de retour***

Les biens de retour sont constitués des biens nécessaires au service public fournis et mis à disposition par le Délégant en vertu du **CHAPITRE II - BIENS MIS A DISPOSITION**. Au terme de la convention, ils sont remis gratuitement au Délégant en état normal d'entretien.

Sont considérés également comme biens de retour les biens acquis par le Délégataire pour le renouvellement de biens mis à disposition par la Ville de Marseille dont l'état excède l'usure normale. Ces biens seront dès lors amortis dans la limite de la durée de la convention.

2. Les biens de reprise

Les biens de reprise sont ceux qui financés par le Délégataire pour les besoins du service, peuvent être repris par le Délégant au terme de la convention si le Délégant considère que ces biens sont utiles au service public et qu'il en manifeste le souhait.

Ces biens sont alors repris par le Délégant contre indemnité versée au Délégataire. Le montant de cette indemnité sera au moins égale à la valeur nette comptable du bien repris le cas échéant diminué en fonction de l'état d'usage du bien ou à dire d'expert dans le cas de la cavalerie.

Le Délégant n'a aucune obligation de reprendre un bien de reprise. En revanche, si le Délégant souhaite reprendre un tel bien, le Délégataire ne peut s'opposer à cette reprise.

3. Les biens propres

Les biens propres du Délégataire sont ceux dont le Délégataire se sert tout au long de la délégation de service public pour faciliter le bon accomplissement de sa mission sans que ces biens ne soient indispensables à la poursuite du service public.

Ces biens restent la propriété du Délégataire au terme de la convention et peuvent être librement conservés par lui.

57. 2 Sort des biens en fin de convention

Un (1) an avant le terme de la délégation, le Délégant indique au Délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, les biens qu'il envisage reprendre au titre des biens de reprise. Dans les **six (6)** mois à compter de la réception de la demande du Délégant, le Délégataire communique au Délégant le montant de l'indemnité correspondant à la valeur de ces biens de reprise.

Six (6) mois avant la fin de la convention les parties se réunissent pour convenir ensemble du sort des biens.

En cas de litige entre le Délégataire et le Délégant quant au classement d'un bien dans l'une ou l'autre de ces catégories, il est fait application de l'**Article 61** de la présente convention.

57.3 Règlement des comptes de la délégation

A l'expiration de la délégation et quelles qu'en soient les causes, un bilan de clôture des comptes de la délégation est dressé par le Délégataire dans un délai maximal de **trois (3)** mois à dater de l'expiration de la délégation.

Le Délégataire réalise tous les comptes financiers en tenant compte des indemnités qui lui sont dues, de la reprise de ses stocks et des participations financières qu'il a prises en tant que Délégataire et qui ont été régulièrement autorisées, des amortissements faits pour le compte du Délégant ainsi que des provisions qui reviennent au Délégant.

Le solde des opérations précédentes est versé au plus tard **trois (3)** mois après la transmission du bilan de clôture des comptes par le Délégataire.

La trésorerie disponible revient au Délégataire auquel il appartient de régler les arriérés de dépenses et de recouvrir les créances dues à la date d'expiration de la délégation.

ARTICLE 58 - Suppression partielle ou totale des installations

Dans le cas où, à une époque quelconque le Délégant reconnaîtrait nécessaire, dans l'intérêt général, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie des installations et outillages, le Délégataire évacuera les lieux.

Faute pour lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des opérations nécessaires aux frais, risques et périls du Délégataire.

Le Délégant verse au Délégataire une indemnisation pour la suppression, pour un motif d'intérêt général, des installations utilisées par le Délégataire dans le cadre de la délégation dans les conditions fixées à l'**Article 51**.

Le Délégataire est averti de cette suppression, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 15 jours de la suppression envisagée.

Le courrier de notification précise notamment :

- ✓ l'installation concernée ;
- ✓ si l'installation est supprimée partiellement ou totalement ;
- ✓ la date à compter de laquelle la suppression doit intervenir ;
- ✓ le montant de l'indemnisation due au Délégataire ;
- ✓ la date de l'état des lieux et du jour où le Délégataire devra quitter les lieux et les rendre en bon état d'entretien.

Après un état des lieux contradictoire, le Délégataire est tenu de quitter le lieu concerné et de le rendre dans un bon état d'entretien et/ou dans l'état fixé par le Délégant dans son courrier adressé en recommandé.

ARTICLE 59 - Transmission des données d'exploitation

Le Délégataire remet au Délégant en fin de délégation l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Le Délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par le Délégant ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

Le Délégataire s'engage à accompagner son éventuel successeur pour faciliter la transmission de la gestion du système d'information et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance de la convention de délégation et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.
Le Délégataire tient par ailleurs en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager le Délégant ou le nouvel exploitant et tient à la disposition du Délégant copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

Le Délégataire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance de la convention de délégation, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Délégataire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à **deux (2) mois**.
Le Délégant sera présent lors de l'accès du nouvel exploitant sur le site de la délégation.

Le Délégataire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les **quatre (4)** derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Délégataire prête un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant le dernier jour de la délégation.

A défaut d'une telle communication par le Délégataire, le Délégant fixe unilatéralement le montant de l'indemnité. L'indemnité de reprise sera versée au Délégataire dans les **soixante (60)** jours suivant leur reprise par le Délégant.

En cas de désaccord quant au montant de l'indemnité concernant les biens de reprise, il est fait application de l'**Article 61** de la présente convention.

CHAPITRE XII - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 60 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- **pour le Délégant**, en Mairie, Direction des Sports, 4 rue Léon Paulet, 13233 MARSEILLE Cedex 20

- **pour le Délégataire**, en son siège social, situé au siège de l'UCPA, 17, rue Rémy Dumoncel 75 698 PARIS CEDEX 14

En cas de changement de domiciliation du Délégataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement sera opposable à l'autre partie **quinze** (15) jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 61 - Litiges

Si un différend survient entre le Délégataire et le Délégant, le Délégataire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégant.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégataire doit exécuter fidèlement les directives émanant du Délégant ou relevant de la convention.

Le Délégant notifie au Délégataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de **trente (30)** jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du Délégant dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégataire.

Dans le cas où le Délégataire ne s'estimerait pas satisfait de la décision du Délégant, il doit dans un délai de **trente (30)** jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une Commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le Délégataire et le Délégant disposent d'un délai de **trente (30)** jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de **huit (8)** jours calendaires le Président de la Commission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de **trente (30)** jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de **trente (30)** jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la Commission de conciliation ne

ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Par ailleurs, à défaut de nomination de l'un et/ou l'autre des conciliateurs ou de désignation du Président de la Commission de conciliation dans le délai imparti, le Tribunal Administratif peut être saisi d'une demande de conciliation à la requête de la partie la plus diligente sur le fondement de l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

ARTICLE 62 - Mise en demeure - Notifications

Toute mise en demeure dans le cadre de la convention et de ses suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de la date de première présentation au Délégataire.

Les notifications faites au titre de la présente convention et des documents qui y sont annexés sont faites par lettre recommandée avec avis de réception aux adresses indiquées à l'**Article 60**. Toutefois en cas d'urgence, ces notifications pourront valablement être faites par un agent du Délégant et constatées par un reçu.

ARTICLE 63 - Version consolidée

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée de la convention initiale actualisée par ses différents avenants.

Les parties s'échangeront cette version consolidée par tous moyens.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls la convention initial, ses pièces annexes et ses avenants successifs feront foi.

ARTICLE 64 - Modification de la convention

Le Délégant peut décider pour motif d'intérêt général en cours de convention, d'apporter des modifications à la consistance et/ou aux modalités d'exécution des missions confiées au Délégataire.

Le Délégataire doit, de son côté aussi, proposer les modifications à la consistance et/ou aux modalités d'exécution des missions qui lui sont confiées, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la bonne gestion du service public. Le Délégant sera libre d'accepter ou non les modifications proposées.

Dans l'un et l'autre des cas précédents, la présente convention sera alors modifiée par avenants, lesquels seront conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Délégataire transmet au Délégant dans le cadre du rapport annuel visé à l'**Article 37**, un bilan complet de toutes les modifications mises en place et de leurs effets sur les éléments de la convention et notamment sur l'évolution des recettes ainsi que des résultats financiers.

ARTICLE 65 - Annexes de la convention

La présente convention comporte **quatorze (14)** Annexes :

Annexe 1	: Périmètre physique de la délégation (plans + descriptif)
Annexe 2	: Description des bâtiments et équipements
Annexe 3	: Entretien et maintenance
Annexe 4	: Plan d'occupation des locaux par l'Ecole de Maréchalerie et le Théâtre du Centaure
Annexe 5	: Convention Ecole de Maréchalerie
Annexe 6	: Inventaire des biens
Annexe 7	: Etat des lieux contradictoire
Annexe 8	: Compte d'Exploitation Prévisionnel
Annexe 9	: Projet stratégique de développement du Délégataire
Annexe 10	: Règlement intérieur
Annexe 11	: Grille tarifaire des activités de service public
Annexe 12	: Grille tarifaire des activités annexes
Annexe 13	: Assurances du Délégataire
Annexe 14	: Caractéristiques de la société dédiée

Fait à Marseille, le.....24 DEC. 2014

Pour le Délégant	Pour le Délégataire
Pour le Maire L' Adjoint Délégué au Sport A la Politique Sportive Aux Équipements Sportifs Aux Manifestations et Événements Sportifs Au Développement du Sport pour Tous Conseiller Communautaire MPM Conseiller Général des Bouches-du-Rhône	Le Directeur Général
Richard MIRON	Guillaume LEGAUT

VILLE DE MARSEILLE

DELEGATION GENERALE VALORISATION DES EQUIPEMENTS

DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE EQUESTRE MARSEILLE-PASTRE

AVENANT N°1

TRANSFERT DE LA CONVENTION A LA SARL LS PASTRE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n °15103281ECSS en date du 13 avril 2015

Ci-après désignée, « Le délégant » ou « La Ville de Marseille »,

D'une part,

L'UCPA Sport Vacances, nouvelle dénomination de l'Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (U.C.P.A.), association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, déclarée à la Préfecture de Paris sous le n° 65/1167, dont le siège social est à Paris 14ème (75698 Paris Cedex 14), 17 rue Rémy Dumoncel, répertoriée sous le n° SIRET 775 682 040 017 17, représentée par M. Guillaume LEGAUT, Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée, « l'UCPA » ou «le Cédant »,

D'autre part,

Et

La SARL LS Pastré - Loisirs Sportifs Pastré dont le siège social est sis Centre Equestre Pastré, 33, Traverse de Carthage, 13008 Marseille, au capital de 10 000€, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 809 336 290.
Représentée par M. Guillaume LEGAUT, Gérant, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée, «la SARL LS Pastré » ou « le Cessionnaire »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention n° 14/04233 du 24 décembre 2014, notifiée le 7 janvier 2015, la Ville de Marseille a délégué à l'association « Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air » (U.C.P.A.) la gestion et l'exploitation du Centre Equestre Marseille-Pastré, à compter du 1er Février 2015, pour une durée de sept ans. Cette convention a prévu sa cession ultérieure à une société dédiée, pour répondre au mieux aux exigences de la délégation de service public et en faciliter l'exécution administrative.

L'association UCPA a informé la Ville de Marseille lors de la phase de négociations préalables à l'attribution de la convention de délégation de service public de son projet de réorganisation de ses activités, conduisant à la séparation de ses activités « vacances sportives» et « loisirs sportifs », essentiellement pour des motifs de consolidation de non-lucrativité de ses activités mais aussi pour faire face aux nécessaires adaptations de ces deux métiers à des cycles d'exploitation différents.

Depuis, l'UCPA a précisé son projet et entamé les démarches nécessaires à sa réorganisation.

Seules les activités de séjours de vacances demeurent dans l'Association « UCPA », qui a modifié sa dénomination sociale pour adopter celle d'« UCPA Sport Vacances ».

L'Association « UCPA Sport Loisirs », constituée des mêmes membres que l'association UCPA « historique » (associations de jeunesse, fédérations sportives et pouvoirs publics), garants du respect des valeurs humanistes et sociales et du projet d'accessibilité au sport pour tous, intègre l'ensemble des équipes maîtrisant le savoir-faire UCPA en animation, exploitation et maintenance d'équipements sportifs de loisirs de proximité.

Cette association bénéficiera à compter du 1er mai 2015 de l'apport de la branche autonome et complète d'activités dédiée aux loisirs, gérée par la société UCPA Sport Loisirs SAS, détenue à 100% par l'association UCPA « historique ».

C'est dans ce contexte qu'a été créée une société dédiée, dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution de la délégation de service public de gestion et d'exploitation du Centre Equestre Marseille-Pastré.

Celle-ci a été constituée le 5 janvier 2015 sous la forme d'une société à responsabilité limitée, sous la dénomination sociale " LS Pastré - Loisirs Sportifs Pastré", et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille le 15 janvier 2015 sous le n° 809 336 290. Son capital social a été fixé à 10 000 €, l'actionnaire unique étant la société UCPA Sport Loisirs SAS, elle-même détenue à 100% par l'association UCPA.

Conformément à l'article 49 de la convention, l'accord préalable de la Ville de Marseille est requis pour que la société dédiée SARL " LS Pastré - Loisirs Sportifs Pastré" soit substituée à l'association UCPA Délégataire.

CONSIDERANT :

- que l'association UCPA a demandé à céder à la SARL " LS Pastré - Loisirs Sportifs Pastré" la convention de délégation n° 14/04233,
- que la Ville de Marseille a vérifié que la SARL " LS Pastré - Loisirs Sportifs Pastré", cessionnaire, présente les garanties professionnelles et financières équivalentes à celle de l'association UCPA, cédant,
- que le cessionnaire s'est engagé à reprendre l'ensemble des droits et obligations contractuels,
- que le cessionnaire a démontré qu'il a effectué les démarches en vue de la constitution d'une garantie à première demande de 70 000 euros, qui devra être fournie avant le 30 avril 2015 (article 38 du contrat)
- qu'il a fourni les pièces justificatives de sa création, à savoir les statuts de la SARL " LS Pastré - Loisirs Sportifs Pastré", l'extrait K BIS, son bilan d'ouverture ainsi que son RIB (joints en annexe)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La Ville de Marseille accepte le transfert au cessionnaire SARL " LS Pastré - Loisirs Sportifs Pastré", de la convention de délégation de service public n° 14/04233 relative à la gestion et l'exploitation du Centre Equestre Marseille-Pastré passée avec l'Association « Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air » (U.C.P.A.).
Le cessionnaire se substitue dans tous les droits et obligations de la convention précitée et cela dans les mêmes conditions et moyens que le titulaire précédent dûment habilité, à compter de la date de prise d'effet de la convention.

ARTICLE 2:

La SARL " LS Pastré - Loisirs Sportifs Pastré" visée ci-dessus s'engage à exécuter la convention n° 14/04233 dans l'intégralité de ses dispositions.

ARTICLE 3 :

Il est pris acte d'une modification de l'actionnariat indirect de la société dédiée LS Pastré à compter du 1er mai 2015.
En effet, dans le cadre de la cession de branche autonome et complète de l'activité loisirs de l'Association UCPA Sport Vacances anciennement dénommée UCPA au profit de l'Association UCPA Sport Loisirs, les titres de la société mère UCPA Sport Loisirs SAS détenant l'intégralité des titres de la société LS Pastré délégataire se trouveront également totalement transférés au profit de l'Association UCPA Sport Loisirs à compter du 1er mai 2015.

ARTICLE 4 :

Les sommes dues à la SARL " LS Pastré - Loisirs Sportifs Pastré" seront versées sur le compte suivant :
Titulaire du compte : LS PASTRE
Code banque : 30002
Code guichet : 04865
N° de compte : 0000070807B
Clé RIB : 91
Domiciliation : LCL BDI IdF P02

ARTICLE 5 :

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation du Centre Equestre Marseille-Pastré non modifiées par le présent avenant restent en vigueur et demeurent inchangées.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le 20 AVR. 2015

Pour l'UCPA Sport Vacances	Pour le Délégataire de la SARL LSPastré	Pour la Ville de Marseille
cédant	cessionnaire	délégant
Le Directeur Général	Le Gérant	Pour le Maire L'Adjoint au Maire Délégué au Sport A la Politique Sportive Aux Équipements Sportifs Aux Manifestations et Événements Sportifs Au Développement du Sport pour Tous Conseiller Communautaire MPM
Guillaume LEGAUT	**Guillaume LEGAUT**	**Monsieur Richard MIRON**

VILLE DE MARSEILLE

DELEGATION GENERALE
VALORISATION DES EQUIPEMENTS

DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DU CENTRE EQUESTRE MARSEILLE-PASTRE

AVENANT N° 2

CORRECTIONS D'ERREURS MATÉRIELLES

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention n° 14/04233 du 24 décembre 2014, notifiée le 7 janvier 2015, la Ville de Marseille a délégué à l'association « Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air » (U.C.P.A.) la gestion et l'exploitation du Centre Equestre Marseille-Pastré, à compter du 1er Février 2015, pour une durée de sept ans.

Comme prévu lors des négociations finales pour l'attribution de la délégation de service public et dans l'offre finale proposée par l'UCPA en date du 27 octobre 2014, le tarif de la séance socio-éducative scolaire pour un groupe de 25 à 30 élèves est fixé à 264,91 € HT soit 291,40 € TTC et le tarif pour un groupe de 31 à 36 élèves est fixé à 295,82 € HT soit 325,40 € TTC.

L'annexe n°11 de la convention n°14/04233 relative à la grille tarifaire des activités de service public comporte des erreurs matérielles concernant ces tarifs. En effet, le tarif pour un groupe de 25 à 30 élèves est affiché à 200 € HT soit 220 € TTC et le tarif pour un groupe de 31 à 36 élèves est affiché à 400 € HT soit 440 € TTC.

CONSIDERANT :

Qu'il convient de modifier les erreurs matérielles contenues dans l'annexe n°11 relative à la grille tarifaire des activités de service public et notamment les deux tarifs des séances socio-éducatives scolaires pour les groupes de 25 à 30 élèves et pour les groupes de 31 à 36 élèves.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'annexe n°11 à la convention de délégation de service public n° 14/04233 relative aux séances socio-éducatives scolaires est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Nombre d'élèves	Tarif HT
De 1 à 24	234,00 €
De 25 à 30	200,00 €
De 31 à 36	400,00 €

Lire :

Nombre d'élèves	Tarif HT
De 1 à 24	234,00 €
De 25 à 30	264,91 €
De 31 à 36	295,82 €

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses et conditions non modifiées par le présent avenant restent en vigueur et demeurent inchangées.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le 20 MAI 2015

Fait à Marseille, le - 6 JUIL. 2015

Pour le Délégataire	Pour le Délégant
Gérant de la SARL LS PASTRE	Pour le Maire L'Adjoint au Maire Délégué au Sport A la Politique Sportive Aux Équipements Sportifs Aux Manifestations et Événements Sportifs Au Développement du Sport pour Tous Conseiller Communautaire MPM
Guillaume LEGAUT	**Monsieur Richard MIRON**

VILLE DE MARSEILLE
DELEGATION GENERALE
VALORISATION DES EQUIPEMENTS
DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DU CENTRE EQUESTRE MARSEILLE-PASTRE

AVENANT N°3

AJUSTEMENTS DE L'ANNEXE 11 DU CONTRAT 14/04233
CONCERNANT LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DE SERVICE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°15/0629/ECSS en date du 29 juin 2015

Ci-après désignée, « Le délégant » ou « La Ville de Marseille »,

D'une part,

Et

La **SARL LS Pastré** - Loisirs Sportifs Pastré dont le siège social est sis Centre Equestre Pastré, 33, Traverse de Carthage, 13008 Marseille, au capital de 10 000€, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 809 336 290.
Représentée par M. Guillaume LEGAUT, Gérant, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée, «la SARL LS Pastré » ou « le Délégataire »,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention n° 14/04233 du 24 décembre 2014, notifiée le 7 janvier 2015, la Ville de Marseille a délégué à l'association « Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air » (U.C.P.A.) la gestion et l'exploitation du Centre Équestre Marseille-Pastré, à compter du 1er Février 2015, pour une durée de sept ans.

Cette convention a fait, depuis, l'objet d'un avenant n°1 portant sur le transfert de la convention à la société dédiée SARL LS PASTRE et d'un avenant n°2 portant sur des corrections d'erreurs matérielles dans l'annexe 11 relative à la grille tarifaire des activités de service public.

Après quelques mois d'exploitation, le délégataire a proposé de réajuster l'offre d'activité, pour mieux répondre aux pratiques des utilisateurs de l'équipement, tout en préservant l'économie générale du contrat.

Les tarifs des activités de service public sont donc soumis aux modifications suivantes :

- Création de deux nouveaux tarifs correspondant à un stage à la demi-journée et à une prestation anniversaire ;
- Baisse des tarifs du baptême poney et des assurances annulation ;
- Suppression de la différenciation entre les tarifs selon le type de monture (cheval ou poney) pour les cours individuels et collectifs et les stages ;
- Déclinaison des tarifs d'engagements à des compétitions extérieures selon leur éloignement géographique pour les adhérents du club utilisant des chevaux du club et pour les propriétaires

faisant on non transporter leur équidé.
- Pour des raisons pratiques, le délégataire propose d'arrondir également certains tarifs en supprimant les centimes d'euros.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 26.2 de la convention est complété comme suit : « La grille tarifaire des activités de service public, annexe 11 bis, est substituée à la grille tarifaire constituant l'annexe 11 de la convention. Cette grille tarifaire sera applicable à compter du 31 août 2015 ».

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses et conditions non modifiées par le présent avenant restent en vigueur et demeurent inchangées.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le 30 JUIL. 2015

Pour le Délégataire	Pour le Délégant
Gérant de la SARL LS PASTRE	Pour le Maire L'Adjoint au Maire Délégué au Sport A la Politique Sportive Aux Équipements Sportifs Aux Manifestations et Événements Sportifs Au Développement du Sport pour Tous Conseiller Communautaire MPM
Guillaume LEGAUT	**Monsieur Richard MIRON**

Pièce annexée :
- Annexe 11 bis : Grille tarifaire des activités service public

ANNEXE 11 BIS

GRILLE TARIFAIRE ACTIVITES SERVICE PUBLIC

Prestation	Prix TTC Poney	Prix TTC Cheval
Cotisation 2/8 ans	70,00 €	
Cotisation 9/17 ans étudiants	85,00 €	
Cotisation étudiants	85,00 €	
Cotisation adultes (+18 ans)	110,00 €	
Abonnement annuel 1X/semPoussin (2-3 ans)	294,50 €	
Abonnement 1x/sem Poney Découverte (4/5 ans)	586,00 €	
Abonnement annuel Poney 1x/sem (Bronze Argent Or) (6-8 ans)	638,50 €	
Abonnement annuel (Poney) 2x/sem (6/8 ans)	1 276,00 €	
Abonnement annuel 1x/sem (doubles et chevaux)		690,00 €
Abonnement annuel 2x/sem (doubles et chevaux)		1 370,00 €
1 séance cours particulier	48,00 €	
Carte 10 heures cours particulier	470,00 €	
1 séance cours collectif	24,00 €	
Carte 10 heures	230,00 €	
Engagement compétition extérieure, CSO et Dressage	Voir grille concours selon distance et notion "Club ou Propriétaire"	
Stage 1/2 journée	39,00 €	
Stage 1/2 pension 1 Jour	65,00 €	
Stage 1/2 pension 5 Jours	300,00 €	
Stage 1/2 pension 1 Jour Passager	65,00 €	
Stage 1/2 pension 5 Jour Passager	300,00 €	
Animation challenge Equifun	32,00 €	
Anniversaire	35€/ enfant avec goûter 30€/ enfant sans goûter	
Baptême	7,00 €	
1/2 Journée Groupes 8 pers et +	13,10 €	15,80 €
Licence junior FFE - 18 ans	25,00 €	
Licence adulte FFE + 18 ans		36,00 €
Assurance annulation journée	2,00 €	
Assurance annulation 1 an	20,00 €	

Séances socio-éducatives scolaires

Nombre d'élèves	Tarif TTC	Tarif HT
De 1 à 24	246,87 €	234,00 €
De 25 à 30	279,48 €	264,91 €
De 31 à 36	312,09 €	295,82 €

Ratio moniteur/heure 17

Séances socio-éducatives en faveur des personnes handicapées

	Tarif TTC	Tarif HT
1 séance / personne	13,17 €	11,91 €

Ratio moniteur/heure 17

ANNEXE 11 Bis
GRILLE TARIFAIRE ACTIVITES SERVICE PUBLIC

LES "CLUB" EN COMPETITION

	rayon 100 kms	rayon 150 kms	rayon 200 kms
Liste non exhaustives des distances par club organisateur	Aix En Provence Berre l'étang Cuges Les Pins Istres Peypin salon Trets Velaux Vitrolles	Avignon Cuers Grimaud Nimes Vidauban L'Isle Sur Sorgues Pertuis	Béziers Grasse Montpellier Nice St Gély Du Fesc Villeneuve Loubet

		1 cheval	1 cheval pour 2	1 cheval	1 cheval pour 2	1 cheval	1 cheval pour 2
CSO DRESSAGE EQUIFUN	1 parcours	96,00 €	60,00 €	114,00 €	69,00 €	134,00 €	79,00 €
	2 parcours	112,00 €	76,00 €	130,00 €	85,00 €	150,00 €	95,00 €
	3 parcours	124,00 €	88,00 €	142,00 €	97,00 €	162,00 €	107,00 €
	+ Engagement /Epreuve selon concours 18 a 70 €						

		Partagé	Partagé	Partagé
PONY GAMES	1 Match	88	97	107
	2 Matchs	114	123	133
	+ Engagement /Epreuve selon concours 10 a 15 €			

Frais annexes	hébergement Coach	80 € /nuitée / nbre Cavalier

ANNEXE 11 Bis
GRILLE TARIFAIRE ACTIVITES SERVICE PUBLIC

LES "PROPRIETAIRES" EN COMPETITION

	rayon 100 kms	rayon 150 kms	rayon 200 kms
Liste non exhaustive des distances par club organisateur	Aix En Provence Berre l'étang Cuges Les Pins Istres Peypin salon Trets Velaux Vitrolles	Avignon Cuers Grimaud Nimes Vidauban L'isle Sur Sorgues	Béziers Grasse Montpellier Nice St Gély Du Fesc Villeneuve Loubet

		SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT	SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT	SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT
CSO DRESSAGE EQUIFUN	1 parcours	11,00 €	83,00 €	11,00 €	103,00 €	11,00 €	123,00 €
	2 parcours	23,00 €	95,00 €	23,00 €	113,00 €	23,00 €	133,00 €
	3 parcours	32,00 €	104,00 €	32,00 €	122,00 €	162,00 €	142,00 €
	+ Engagement /Epreuve selon concours 18 a 70 €						

		SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT	SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT	SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT
PONY GAMES	1 Match	32,00 €	68,00 €	32,00 €	77,00 €	32,00 €	97,00 €
	2 Matchs	48,00 €	84,00 €	48,00 €	93,00 €	48,00 €	113,00 €
	+ Engagement /Epreuve selon concours 10 a 15 €						

Frais annexes	hébergement Coach	80 € /nuitée / nbre Cavalier

VILLE DE MARSEILLE

DELEGATION GENERALE
ARCHITECTURE VALORISATION DES EQUIPEMENTS
DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DU CENTRE EQUESTRE MARSEILLE-PASTRE

AVENANT N°4

MODIFICATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT
DES SÉANCES SOCIO-EDUCATIVES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n °16/1157/ECSS en date du 05 DEC. 2016

Ci-après désignée, « Le Délégant » ou « La Ville de Marseille »,

D'une part,

Et

La **SARL LS Pastré** - Loisirs Sportifs Pastré dont le siège social est sis Centre Equestre Pastré, 33, Traverse de Carthage, 13008 Marseille, au capital de 10 000€, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 809 336 290.
Représentée par M. Guillaume LEGAUT, Gérant, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée, «la SARL LS Pastré » ou « le Délégataire »,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Par convention n° 14/04233 du 24 décembre 2014, notifiée le 7 janvier 2015, la Ville de Marseille a délégué à l'association « Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air » (U.C.P.A.) la gestion et l'exploitation du Centre Équestre Marseille-Pastré, à compter du 1er Février 2015, pour une durée de sept ans.

Par délibération n°15/0329/ECSS en date du 13 avril 2015, l'avenant n° 1, notifié le 3 juillet 2015, a transféré la convention à la société dédiée SARL LS PASTRE, et l'avenant n° 2, notifié le 13 juillet 2015, a corrigé des erreurs matérielles dans l'annexe 11 relative à la grille tarifaire des activités de service public.

Par délibération n°15/0629/ECSS, l'avenant n°3 a réajusté l'offre tarifaire afin de mieux répondre aux pratiques des utilisateurs de l'équipement tout en préservant l'économie générale du contrat.

Conformément à l'article 17.3 de la convention 14/04233, le Délégataire accueille sur l'équipement les élèves des écoles primaires, publiques et privées conventionnées de la Ville de Marseille, ainsi que les personnes en situation de handicap des centres éducatifs spécialisés de la Ville de Marseille.

Après bientôt deux années pleines d'exploitation, les plannings prévisionnels des séances

socio-éducatives scolaires et à destination des personnes handicapées n'ont pas été atteints du fait notamment de la modification des créneaux liés aux nouveaux rythmes scolaires, à l'état d'urgence mis en place en novembre 2015 et à l'absentéisme.

Concernant les séances socio-éducatives scolaires, 3 tarifs sont prévus en fonction du nombre d'élèves accueillis lors de la séance, le taux d'encadrement étant différent. La facturation à la Ville étant établie sur justificatifs de la fréquentation réelle, les recettes des séances socio-éducatives sont moins élevées qu'attendu.

Compte-tenu des incertitudes sur les informations relatives à l'exploitation passée communiquées aux candidats lors de la procédure de renouvellement de la DSP, une clause permettant le réexamen des conditions d'exécution de la DSP à l'issue de la première année d'exploitation a été insérée dans la convention. Ainsi, l'article 31 de la convention autorise la modification des conditions d'exécution du service dans le cas où notamment les conclusions du bilan opéré entre les parties feraient apparaître un écart significatif entre les éléments fournis dans le cadre du dossier de consultation et les données réelles d'exploitation.

L'examen de ce bilan nous conduit à modifier la rédaction de l'article 28 de la convention relatif à l'achat de prestations.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 28 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La Ville de Marseille verse au Délégataire les sommes correspondant aux séances socio-éducatives, dispensées aux élèves des écoles primaires publiques de la Ville de Marseille et aux personnes handicapées des centres éducatifs spécialisés de la Commune, sur présentation des feuilles de présence visées par les organismes.

Ces paiements s'effectuent chaque mois sur présentation des factures par le délégataire.

Le Délégataire fait son affaire de la facturation auprès des écoles primaires privées de la Ville de Marseille et autres établissements scolaires ou non. »

Lire :

« La Ville de Marseille verse au Délégataire les sommes correspondant aux séances socio-éducatives, dispensées aux élèves des écoles primaires publiques de la Ville de Marseille et aux personnes handicapées des centres éducatifs spécialisés de la Commune, **conformément aux plannings d'activité arrêtés comme indiqué à l'article 17.3.**

Ces paiements s'effectuent chaque mois sur présentation **des factures du délégataire établies sur la base du planning annuel prévisionnel validé par les parties concernées, et ce que les élèves ou personnes handicapées soit présents ou non.**
Les créneaux non réalisés du fait du Délégant sont pris en charge dans leur intégralité par le Délégant.

Le Délégataire informe le Délégant de la fréquentation réelle des créneaux réalisés.

Le Délégataire fait son affaire de la facturation auprès des écoles primaires privées de la Ville de Marseille et autres établissements scolaires ou non. »

ARTICLE 2

Le présent avenant entrera en vigueur, sous réserve de notification au Délégataire et de l'accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État dans le Département, et ce à compter du 01/01/2017 ou dès sa notification au Délégataire si elle intervient plus tôt.

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses et conditions non modifiées par le présent avenant restent en vigueur et demeurent inchangées.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le 14 DEC. 2016

Pour le Délégataire	Pour le Délégant
Gérant de la SARL LS PASTRE	Pour le Maire L'Adjoint au Maire Délégué au Sport A la Politique Sportive Aux Équipements Sportifs Aux Manifestations et Événements Sportifs Au Développement du Sport pour Tous
Guillaume LEGAUT	**Monsieur Richard MIRON**

VILLE DE MARSEILLE

DELEGATION GENERALE
VALORISATION DES EQUIPEMENTS
DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DU CENTRE EQUESTRE MARSEILLE-PASTRE

AVENANT N°5

AJUSTEMENTS DE L'ANNEXE 11 BIS DU CONTRAT 14/04233
CONCERNANT LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DE SERVICE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° 17/1849/ECSS en date du 26 juin 2017

Ci-après désignée, « Le délégant » ou « La Ville de Marseille »,

D'une part,

Et

La **SARL LS Pastré** - Loisirs Sportifs Pastré dont le siège social est sis Centre Equestre Pastré, 33, Traverse de Carthage, 13008 Marseille, au capital de 10 000€, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 809 336 290.
Représentée par M. Guillaume LEGAUT, Gérant, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée, «la SARL LS Pastré » ou « le Délégataire »,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention n° 14/04233 du 24 décembre 2014, notifiée le 7 janvier 2015, la Ville de Marseille a délégué à l'association « Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air » (U.C.P.A.) la gestion et l'exploitation du Centre Équestre Marseille-Pastré, à compter du 1er Février 2015, pour une durée de sept ans.

Cette convention a fait, depuis, l'objet de plusieurs avenants concernant notamment le transfert de la convention à la société dédiée SARL LS PASTRE, des corrections d'erreurs matérielles et des ajustements de tarifs dans la grille tarifaire des activités de service public, ainsi que la modification des modalités de paiement des séances socio-éducatives.

Le délégataire a proposé de réajuster l'offre d'activité en créant de nouveaux produits afin de mieux répondre aux pratiques des utilisateurs de l'équipement, tout en préservant l'économie générale du contrat.

Les tarifs des activités de service public sont donc soumis aux modifications suivantes :

- Création des cours particuliers en duo (1 ou 10 séances)
- Création de la carte de 5 cours collectifs
- Création de la carte de 10 séances découverte poney (+1 offert)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 26.2 de la convention est complété comme suit : « La grille tarifaire des activités de service public, annexe 11 Ter, est substituée à la grille tarifaire constituant l'annexe 11 de la convention. Cette grille tarifaire sera applicable à compter du 1er septembre 2017 ».

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses et conditions non modifiées par le présent avenant restent en vigueur et demeurent inchangées.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le 05 JUIL. 2017

Pour le Délégataire	Pour le Délégant
Gérant de la SARL LS PASTRE	Pour le Maire L'Adjoint au Maire Délégué au Sport A la Politique Sportive Aux Équipements Sportifs Aux Manifestations et Événements Sportifs Au Développement du Sport pour Tous Conseiller Métropolitain Aix-Marseille-Métropole Conseiller Régional Provence Alpes Côte d'Azur
Guillaume LEGAUT	**Monsieur Richard MIRON**

Pièce annexée :
- Annexe 11 Ter : Grille tarifaire des activités service public

ANNEXE 11 Ter
GRILLE TARIFAIRE ACTIVITES SERVICE PUBLIC

Prestation	Prix TTC Poney	Prix TTC Cheval
Cotisation 2/8 ans	70,00 €	
Cotisation 9/17 ans étudiants	85,00 €	
Cotisation étudiants	85,00 €	
Cotisation adultes (+18 ans)	110,00 €	
Abonnement annuel 1X/semaine Poussin (2-3 ans)	294,50 €	
Abonnement 1x/sem Poney Découverte (4/5 ans)	586,00 €	
Abonnement annuel Poney 1x/sem (Bronze Argent Or) (6-8 ans)	638,50 €	
Abonnement annuel (Poney) 2x/sem (6/8 ans)	1 276,00 €	
Abonnement annuel 1x/sem (doubles et chevaux)		690,00 €
Abonnement annuel 2x/sem (doubles et chevaux)		1 370,00 €
1 séance cours particulier **SOLO (1 participant)**	48,00 €	
1 séance cours particulier DUO (2 participants)	**42,00 €**	
Carte 10 heures cours particulier **SOLO**	470,00 €	
Carte 10 heures cours particulier DUO	**410,00 €**	
1 séance cours collectif	24,00 €	
carte 5 cours collectifs	**117,00 €**	
Carte 10 cours collectifs	230,00 €	
Engagement compétition extérieure, CSO et Dressage	Voir grille concours selon distance et notion "Club ou Propriétaire"	
Stage 1/2 journée	39,00 €	
Stage 1/2 pension 1 Jour	65,00 €	
Stage 1/2 pension 5 Jours	300,00 €	
Stage 1/2 pension 1 Jour Passager	65,00 €	
Stage 1/2 pension 5 Jour Passager	300,00 €	
Animation	32,00 €	
Anniversaire	35€/ enfant avec goûter 30€/ enfant sans goûter	
Baptême	7,00 €	
Carte de 10 séances découverte poney + 1 offert	**70,00 €**	
1/2 Journée Groupes 8 pers et +	13,10 €	15,80 €
Licence junior	25,00 €	
Licence adulte		36,00 €
Assurance annulation journée	2,00 €	
Assurance annulation 1 an	20,00 €	

Séances socio-éducatives scolaires

Nombre d'élèves	Tarif TTC	Tarif HT
De 1 à 24	246,87 €	234,00 €
De 25 à 30	279,48 €	264,91 €
De 31 à 36	312,09 €	295,82 €

Ratio moniteur/heure 17

Séances socio-éducatives en faveur des personnes handicapées

	Tarif TTC	Tarif HT
1 séance / personne	13,17 €	11,91 €

Ratio moniteur/heure 17

ANNEXE 11 Ter
GRILLE TARIFAIRE ACTIVITES SERVICE PUBLIC

LES "CLUB" EN COMPETITION

		rayon 100 kms		rayon 150 kms		rayon 200 kms	
Liste non exhaustives des distances par club organisateur		Aix En Provence Berre l'étang Cuges Les Pins Istres Peypin salon Trets Velaux Vitrolles		Avignon Cuers Grimaud Nîmes Vidauban L'isle Sur Sorgues Pertuis		Béziers Grasse Montpellier Nice St Gély Du Fesc Villeneuve Loubet	
CSO DRESSAGE EQUIFUN		1 cheval	1 cheval pour 2	1 cheval	1 cheval pour 2	1 cheval	1 cheval pour 2
	1 parcours	0,10€	0,06€	0,11€	0,07€	0,13€	0,08€
	2 parcours	0,11€	0,08€	0,13€	0,09€	0,15€	0,10€
	3 parcours	0,12€	0,09€	0,14€	0,10€	0,16€	0,11€
	117	+ Engagement /Epreuve selon concours 18 a 70 €					
PONY GAMES		Partagé		Partagé		Partagé	
	1 Match	88		97		107	
	2 Matchs	114		123		133	
		+ Engagement /Epreuve selon concours 10 a 15 €					

Frais annexes	hébergement Coach	80 € /nuitée / nbre Cavalier

ANNEXE 11 Ter
GRILLE TARIFAIRE ACTIVITES SERVICE PUBLIC

LES "PROPRIETAIRES" EN COMPETITION

	rayon 100 kms	rayon 150 kms	rayon 200 kms
Liste non exhaustive des distances par club organisateur	Aix En Provence Berre l'étang Cuges Les Pins Istres Peypin salon Trets Velaux Vitrolles	Avignon Cuers Grimaud Nîmes Vidauban L'isle Sur Sorgues	Béziers Grasse Montpellier Nice St Gély Du Fesc Villeneuve Loubet

		SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT	SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT	SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT
CSO DRESSAGE EQUIFUN	1 parcours	0,01€	0,08€	0,01€	0,10€	0,01€	0,12€
	2 parcours	0,02€	0,10€	0,02€	0,11€	0,02€	0,13€
	3 parcours	0,03€	0,10€	0,03€	0,12€	0,16€	0,14€
	117	+ Engagement /Epreuve selon concours 18 a 70 €					

		SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT	SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT	SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT
PONY GAMES	1 Match	0,03€	0,07€	0,03€	0,08€	0,03€	0,10€
	2 Matchs	0,05€	0,08€	0,05€	0,09€	0,05€	0,11€
		+ Engagement /Epreuve selon concours 10 a 15 €					

Frais annexes	hébergement Coach	80 € /nuitée / nbre Cavalier

VILLE DE MARSEILLE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
MER CULTURE ET SPORTS

DIRECTION DES SPORTS

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DU CENTRE EQUESTRE MARSEILLE-PASTRE

AVENANT N°6

AJUSTEMENTS DE L'ANNEXE 11 QUATER DE LA CONVENTION 14/04233
CONCERNANT LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DE SERVICE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **Ville de Marseille**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°19/0982/ECSS en date du 16 SEP. 2019

Ci-après désignée, « Le délégant » ou « La Ville de Marseille »,

D'une part,

ET :

La **SARL LS Pastré** - Loisirs Sportifs Pastré dont le siège social est sis Centre Equestre Pastré, 33, Traverse de Carthage, 13008 Marseille, au capital de 10 000€, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 809 336 290.
Représentée par M. Guillaume LEGAUT, Gérant, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée, «la SARL LS Pastré » ou « le Délégataire »,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention n° 14/04233 du 24 décembre 2014, notifiée le 7 janvier 2015, la Ville de Marseille a délégué à l'association « Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air » (U.C.P.A.) la gestion et l'exploitation du Centre Équestre Marseille-Pastré, à compter du 1er Février 2015, pour une durée de sept ans.

Cette convention a fait, depuis, l'objet de plusieurs avenants concernant notamment le transfert de la convention à la société dédiée SARL LS PASTRE, des corrections d'erreurs matérielles et des ajustements et création de tarifs dans la grille tarifaire des activités de service public, ainsi que la modification des modalités de paiement des séances socio-éducatives.

Conformément à l'article 27, l'augmentation de certains tarifs d'activités de service public a été proposée par le délégataire, leur révision résultant de l'application d'une formule d'indexation contractuelle. Certains tarifs restent inchangés.

Les augmentations concernent les tarifs de service public suivants, à effet immédiat ou différé selon leur nature :

- A compter de la notification du présent avenant :
  - les stages
  - les groupes
  - les séances socio-éducatives scolaires
  - les séances socio-éducatives en faveur des personnes handicapées

- A compter du 1er janvier 2020 :
  - les cours collectifs
  - les cours particuliers
  - les animations

Il convient de proposer au Conseil Municipal cette révision annuelle de la grille tarifaire des activités de service public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 26.2 de la convention est complété comme suit : « La grille tarifaire des activités de service public, annexe 11 QUATER, est substituée à la grille tarifaire constituant l'annexe 11 de la convention. Les tarifs seront applicables à compter des dates indiquées dans la grilla tarifaire ci-annexée ».

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses et conditions non modifiées par le présent avenant restent en vigueur et demeurent inchangées.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le 10 OCT. 2019

Pour le Délégataire	**Pour le Délégant**
Gérant de la SARL LS PASTRE	Pour le Maire L'Adjoint au Maire Délégué au Sport A la Politique Sportive Aux Équipements Sportifs Aux Manifestations et Événements Sportifs Au Développement du Sport pour Tous Conseiller Métropolitain Aix-Marseille-Métropole Conseiller Régional Provence Alpes Côte d'Azur
Guillaume LEGAUT	**Monsieur Richard MIRON**

Pièce annexée :
- Annexe 11 QUATER : Grille tarifaire des activités service public

ANNEXE 11 Quater

GRILLE TARIFAIRE ACTIVITES SERVICE PUBLIC

	Tarifs applicables à compter de la notification de l'avenant n°1		Tarifs applicables au 01/01/2020	
Prestation	Prix TTC Poney	Prix TTC Cheval	Prix TTC Poney	Prix TTC Cheval
Cotisation 2/8 ans	70,00 €		70,00 €	
Cotisation 9/17 ans étudiants	85,00 €		85,00 €	
Cotisation étudiants	85,00 €		85,00 €	
Cotisation adultes (+18 ans)	110,00 €		110,00 €	
Abonnement annuel 1X/semaine Poussin (2-3 ans)	294,50 €		294,50 €	
Abonnement 1x/sem Poney Découverte (4/5 ans)	586,00 €		586,00 €	
Abonnement annuel Poney 1x/sem (Bronze Argent Or) (6-8 ans)	638,50 €		638,50 €	
Abonnement annuel (Poney) 2x/sem (6/8 ans)	1 276,00 €		1 276,00 €	
Abonnement annuel 1x/sem (doubles et chevaux)		690,00 €		690,00 €
Abonnement annuel 2x/sem (doubles et chevaux)		1 370,00 €		1 370,00 €
1 séance cours particulier SOLO (1 participant)	48,00 €		49,00 €	
1 séance cours particulier DUO (2 participants)	42,00 €		42,00 €	
Carte 10 heures cours particulier SOLO (1 participant)	470,00 €		484,00 €	
Carte 10 heures cours particulier DUO (2 participants)	410,00 €		410,00 €	
1 séance cours collectif SOLO (1 participant)	24,00 €		25,00 €	
1 séance cours collectif DUO (2 participants)	42,00 €		42,00 €	
carte 5 cours collectifs	117,00 €		119,00 €	
Carte 10 cours collectifs	230,00 €		232,00 €	
Engagement compétition extérieure, CSO et Dressage	Voir grille concours selon distance et notion "Club ou Propriétaire"		Voir grille concours selon distance et notion "Club ou Propriétaire"	
Stage 1/2 journée	40,00 €		40,00 €	
Stage 1/2 pension 1 Jour	66,00 €		66,00 €	
Stage 1/2 pension 5 Jours	305,00 €		305,00 €	
Stage 1/2 pension 1 Jour Passager	66,00 €		66,00 €	
Stage 1/2 pension 5 Jour Passager	305,00 €		305,00 €	
Animation	32,00 €		33,00 €	
Anniversaire	35€/ enfant avec goûter 30€/ enfant sans goûter		35€/ enfant avec goûter 30€/ enfant sans goûter	
Baptême	7,00 €		7,00 €	
Carte de 10 séances découverte + 1 offert	70,00 €		70,00 €	
1/2 Journée Groupes 8 pers et +	13,50 €	16,00 €	13,50 €	16,00 €
Licence junior	25,00 €		25,00 €	
Licence adulte		36,00 €		36,00 €
Assurance annulation journée	2,00 €		2,00 €	
Assurance annulation 1 an	20,00 €		20,00 €	

Séances socio-éducatives scolaires

Nombre d'élèves	Tarif TTC	Tarif HT	Tarif TTC	Tarif HT
De 1 à 24	254,28 €	241,02 €	254,28 €	241,02 €
De 25 à 30	287,86 €	272,85 €	287,86 €	272,85 €
De 31 à 36	321,45 €	304,69 €	321,45 €	304,69 €
Ratio moniteur/heure	17		17	

Séances socio-éducatives en faveur des personnes handicapées

	Tarif TTC	Tarif HT	Tarif TTC	Tarif HT
1 séance / personne	13,57 €	12,27 €	13,57 €	12,27 €
Ratio moniteur/heure	17		17	

ANNEXE 11 Quater
GRILLE TARIFAIRE ACTIVITES SERVICE PUBLIC

LES "CLUB" EN COMPETITION

	rayon 100 kms	rayon 150 kms	rayon 200 kms
Liste non exhaustives des distances par club organisateur	Aix En Provence Berre l'étang Cuges Les Pins Istres Peypin salon Trets Velaux Vitrolles	Avignon Cuers Grimaud Nîmes Vidauban L'isle Sur Sorgues Pertuis	Béziers Grasse Montpellier Nice St Gély Du Fesc Villeneuve Loubet

		1 cheval	1 cheval pour 2	1 cheval	1 cheval pour 2	1 cheval	1 cheval pour 2
CSO DRESSAGE EQUIFUN	1 parcours	96,00 €	60,00 €	114,00 €	69,00 €	134,00 €	79,00 €
	2 parcours	112,00 €	76,00 €	130,00 €	85,00 €	150,00 €	95,00 €
	3 parcours	124,00 €	88,00 €	142,00 €	97,00 €	162,00 €	107,00 €
	+ Engagement /Epreuve selon concours 18 a 70 €						

		Partagé	Partagé	Partagé
PONY GAMES	1 Match	88	97	107
	2 Matchs	114	123	133
	+ Engagement /Epreuve selon concours 10 a 15 €			

Frais annexes	hébergement Coach	80 € /nuitée / nbre Cavalier

ANNEXE 11 Quater
GRILLE TARIFAIRE ACTIVITES SERVICE PUBLIC

LES "PROPRIETAIRES" EN COMPETITION

	rayon 100 kms	rayon 150 kms	rayon 200 kms
Liste non exhaustive des distances par club organisateur	Aix En Provence Berre l'étang Cuges Les Pins Istres Peypin salon Trets Velaux Vitrolles	Avignon Cuers Grimaud Nimes Vidauban L'isle Sur Sorgues	Béziers Grasse Montpellier Nice St Gély Du Fesc Villeneuve Loubet

		SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT	SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT	SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT
CSO DRESSAGE EQUIFUN	1 parcours	11,00 €	83,00 €	11,00 €	103,00 €	11,00 €	123,00 €
	2 parcours	23,00 €	95,00 €	23,00 €	113,00 €	23,00 €	133,00 €
	3 parcours	32,00 €	104,00 €	32,00 €	122,00 €	162,00 €	142,00 €
	+ Engagement /Epreuve selon concours 18 a 70 €						

		SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT	SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT	SANS TRANSPORT	AVEC TRANSPORT
PONY GAMES	1 Match	32,00 €	68,00 €	32,00 €	77,00 €	32,00 €	97,00 €
	2 Matchs	48,00 €	84,00 €	48,00 €	93,00 €	48,00 €	113,00 €
	+ Engagement /Epreuve selon concours 10 a 15 €						

Frais annexes	hébergement Coach	80 € /nuitée / nbre Cavalier

Entretien et Maintenance du centre équestre Pastré

1/ Répartition des travaux de maintenance entre le délégant et le délégataire

Les opérations de maintenance sont réalisées selon les dispositions de la norme AFNOR X 60-000, que ces opérations concernent les bâtiments, les installations techniques ou toute autre installation ou équipement dont le délégataire aurait la responsabilité dans les conditions définies par la convention.

Les cinq niveaux d'intervention de la maintenance concernent les :

1. **Actions simples** ne nécessitant pas d'outillage autre que celui intégré au bien.

2. **Opérations courantes** effectuées par un agent technique avec des procédures détaillées et un outillage léger.

3. **Opérations de technicité générale** effectuées par un technicien qualifié, avec de procédures complexes et un outillage complexe.

4. **Opérations techniques de spécialité**, effectuées par un technicien qualifié ou une équipe spécialisée, maîtrisant une technique particulière, avec des instructions générales ou particulières de maintenance et un outillage portatif spécialisé.

5. **Rénovation, reconstruction**, réparation importante, remplacement d'une installation, d'un équipement, d'une pièce de structure ou de fonctionnement selon un processus proche de sa fabrication.

1.1. Opérations de maintenance mineure

Les opérations de maintenance mineure relevant des niveaux 1, 2 et 3 de la norme visée ci-dessus relèvent de la responsabilité exclusive du délégataire.

Le délégataire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des ouvrages, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Le délégataire s'engage à effectuer les prestations de nettoyage et d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire. L'entretien est mené avec le souci constant de contribuer à la réalisation de deux objectifs du délégant qui sont :

- D'assurer dans les meilleures conditions de qualité, de confort, d'hygiène et de sécurité le service rendu à l'utilisateur,
- De pérenniser la qualité de l'équipement et son aspect général, par la mise en place d'un plan d'entretien préventif.

Les opérations d'entretien rentrant dans ces catégories sont notamment :

- L'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux, surfaces et ensemble des composantes de l'équipement ainsi que des abords et des zones affectées à l'évacuation des déchets,

- Le nettoyage, l'entretien et le maintien en parfait état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service,

- L'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession.

- L’entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement de l’ensemble des installations et équipements y compris les réseaux d'eau pluviale et les systèmes d'assainissement : fossés, caniveaux, réseaux, chéneaux, grilles, regards, drains, pompes, exceptés les bassins.

- L’évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur et en procédant au tri sélectif. La fourniture des conteneurs est à la charge du délégataire.

- L’entretien et le nettoyage des espaces et des voies d’accès situés dans le périmètre délégué.

Le délégataire conclut tout contrat d’entretien nécessaire et fait procéder aux vérifications périodiques réglementaires au titre des établissements recevant du public (ERP) et du code du travail.

1.2. Opérations de maintenance majeure

Les opérations de maintenance majeure des niveaux 4 et 5 de la norme visée précédemment relèvent du délégant.

Le délégant, en sa qualité de propriétaire de l'Établissement, assure les travaux de rénovation et reconstruction liées à la vétusté d’usage, concernant le clos et couvert des bâtiments et de l’enceinte périphérique de l’établissement.

Les lices pour clore les carrières ne sont pas incluses dans le clos et sont considérées comme équipement de carrières.

Le délégataire devra informer sans délai le délégant de tous désordres concernant le clos et le couvert rendant nécessaire des travaux de niveaux 4 ou 5 dont la réalisation et le financement relèvent de la responsabilité de celle-ci.

Les travaux réalisés sous la responsabilité du délégant seront effectués de façon à ne pas gêner l’exploitation de l’établissement. Ils seront néanmoins programmés aux jours et heures ouvrables. Un planning d’intervention sera établi en accord entre les deux parties ; celui-ci respectera les contraintes budgétaires du délégant et les contraintes d’exploitation du délégataire.

2/ Modifications – Installations complémentaires

Le délégataire peut proposer au délégant la réalisation de modifications ou d’installations complémentaires, ou la modernisation des installations, équipements ou matériels affectés au service public, en vue de mieux répondre aux attentes des utilisateurs et d’améliorer les performances de l’établissement et la qualité du service.

Le délégant conserve le pouvoir d’apprécier l’intérêt des propositions du délégataire et les conditions techniques et financières, ainsi que le délai de réalisation des investissements correspondants. Le refus des propositions du délégataire n’entraîne aucune modification des droits et obligations de ce dernier, et notamment aucun droit à indemnité.

Le délégant peut, après consultation du délégataire, réaliser des modifications, transformations ou extension de l’établissement. Les ouvrages réalisés sont mis à disposition du délégataire et exploités par lui dans les conditions du présent contrat, définies et adaptées si nécessaire par avenant.

3/ Défaut de maintenance

Faute pour l’exploitant de pourvoir aux opérations d’entretien et de maintenance, le délégant peut faire procéder, aux frais du délégataire, à l’exécution d’office des travaux nécessaires à la pérennité des installations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai de quinze jours.

Ce délai peut être prolongé avec l’accord du délégant lorsque les délais de réalisation des travaux ou de livraison des matériaux sont supérieurs au délai imparti. En cas de mise en danger des personnes (utilisateurs, employés du délégataire, tiers), le délégant est habilité à intervenir immédiatement, sans mise en demeure préalable, aux frais exclusifs du délégataire.